

GLOSSAIRE

Aux fins d'application des dispositions du présent *Code terrestre* :

Communication

désigne la discipline qui consiste à informer, influencer et motiver des audiences individuelles, institutionnelles et publiques, de préférence sur la base d'échanges interactifs, pour toutes les questions relevant du mandat de l'OIE et des compétences des *Services vétérinaires*.

Crise

désigne une période de danger, difficultés ou incertitudes majeurs où certains problèmes liés à une question relevant du mandat de l'OIE et des compétences des *Services vétérinaires* requièrent une action immédiate.

Communication relative à une crise

désigne la diffusion d'informations, éventuellement encore incomplètes, dans des délais suffisamment rapides pour permettre à des personnes, à des parties concernées, à toute une communauté ou au grand public de prendre les meilleures décisions possibles **et/ou d'accepter et d'être tenus informés des politiques décidées et des exposés des motifs ayant conduit à ces politiques au cours d'une crise.**

Communication relative à un foyer

désigne le processus de communication en cas d'éclatement d'un *foyer*. La communication relative à un foyer inclut la *notification*.

- texte supprimé

CHAPITRE 7.X.

UTILISATION D'ANIMAUX À DES FINS DE RECHERCHE, D'EXPÉRIMENTATION OU D'ENSEIGNEMENT

Préambule

L'objectif de ce chapitre consiste à proposer aux Membres de l'OIE des normes à suivre lors de la formulation d'exigences réglementaires s'appliquant à l'utilisation d'animaux vivants à des fins de recherche, d'expérimentation ou d'enseignement¹. Il est de la responsabilité de tout scientifique utilisant des animaux de s'assurer qu'il respecte pleinement ces normes lors de la conception et de la mise en œuvre de ses protocoles de recherche.

L'OIE reconnaît l'importance cruciale de l'utilisation d'animaux vivants pour les besoins de la recherche. Les Principes directeurs de l'OIE stipulent qu'une telle utilisation contribue de manière significative au bien-être des individus et des animaux et soulignent l'importance de la règle des Trois R de Russel et Burch (1959). La plupart des scientifiques et des citoyens conviennent que l'utilisation des animaux à des fins scientifiques doit infliger aux animaux le moins de douleur et/ou de détresse possible et qu'une telle utilisation ne doit avoir lieu qu'en cas de nécessité absolue. L'OIE reconnaît aussi l'utilisation nécessaire d'animaux sensibles à des fins de traitement humain et que la qualité de la science dépend du bien-être des animaux. En suivant l'approche globale relative au bien-être animal, conformément aux Principes directeurs, l'OIE met en avant l'importance des normes fondées sur les résultats bénéfiques obtenus pour les animaux.

Un système de surveillance de la recherche animale devrait être mis en place dans chaque pays. En pratique, celui-ci variera d'un pays à l'autre en fonction des facteurs culturels, économiques, religieux et sociaux. Toutefois, l'OIE recommande que les Membres prennent en compte tous les principaux points énoncés dans ces normes afin d'élaborer un cadre réglementaire adapté à leur situation. Ce cadre peut être obtenu en combinant différentes compétences nationales, régionales et locales. De plus, les responsabilités des secteurs public et privé doivent être clairement définies.

L'OIE reconnaît le rôle central des vétérinaires dans la recherche fondée sur les animaux. Compte tenu de leur formation et de leurs compétences uniques, ceux-ci sont indispensables dans une équipe composée de scientifiques et de techniciens en santé animale. Cette approche d'équipe repose sur le principe selon lequel tout individu intervenant dans l'utilisation des animaux a une responsabilité éthique à l'égard du bien-être des animaux. Cette démarche permet aussi de s'assurer que l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques conduit à une science de qualité et au bien-être optimal de ces animaux.

Article 7.X.X.

Définitions

Animal Care and Use Committee (ACUC) (Comité de protection et d'utilisation des animaux)

Comité responsable de la surveillance des soins et de l'utilisation des animaux, y compris des considérations éthiques, dans un établissement. Celui-ci est parfois nommé Comité des soins aux animaux, Comité d'éthique animale, Comité d'éthique ou Comité institutionnel de protection des animaux.

¹ À chaque fois que le terme « recherche » est employé, il signifie « recherche, expérimentation ou enseignement ».

Annexe XXXIV (suite)**Proposition de projet**

Description écrite d'une étude ou d'une expérimentation, d'un programme de travail ou de toute autre activité qui comprend des objectifs, caractérise l'utilisation des animaux et inclue des considérations éthiques. Celle-ci peut également être désignée sous le nom de *proposition de protocole*. L'objectif de cette *proposition de projet* est de permettre l'évaluation de la qualité et de l'intégrité de l'étude, du travail ou de l'activité.

Conditionnement (instrumental) opérant

Association que fait un animal entre une réponse particulière (telle la pression exercée sur une barre) et un renforcement particulier (une récompense sous forme d'aliments, par exemple). Cette association permet de modifier la manifestation d'un comportement spécifique de l'animal (augmentation ou baisse de la fréquence ou de l'intensité, par exemple).

Sécurité biologique ou biosécurité

Utilisation d'une connaissance, de techniques ou d'un équipement afin de prévenir toute exposition d'un individu, du laboratoire et de l'environnement à des agents potentiellement infectieux ou des dangers biologiques.

Confinement biologique ou bioconfinement

Système et procédures conçus pour prévenir toute libération accidentelle de matériau biologique. L'objectif du bioconfinement consiste à confiner les dangers biologiques et réduire toute exposition éventuelle du personnel travaillant dans le laboratoire, des animaux utilisés dans le cadre d'autres études, d'individus en dehors du laboratoire et de l'environnement à des agents potentiellement infectieux.

Bioexclusion

Mesures mises en œuvre afin de prévenir tout transfert non intentionnel d'organismes pathogènes et l'infection des animaux qui s'en suit par l'homme, des parasites ou d'autres vecteurs.

Point limite humain

Point où la douleur et/ou la détresse d'un animal de laboratoire est supprimée, limitée ou réduite, grâce à des actions telles que l'administration d'un traitement pour soulager la douleur et/ou la détresse, l'arrêt d'une procédure douloureuse ou la mise à mort de l'animal dans des conditions humaines.

Animaux génétiquement modifiés (AGM)

Animal qui a subi une modification aléatoire ou ciblée de son ADN nucléaire ou mitochondrial à la suite d'une intervention technologique humaine délibérée.

Analyse du rapport effets nocifs/effets bénéfiques

Processus de pondération des effets indésirables (effets nocifs) probables sur les animaux par rapport aux effets bénéfiques probables résultant du projet proposé. Cette analyse ne consiste pas simplement à établir la supériorité éventuelle des effets bénéfiques sur les effets nocifs. Les effets bénéfiques doivent également être optimisés et les effets nocifs limités en termes d'utilisation et de souffrance animales.

La règle des Trois R

Philosophie internationalement admise de Russel et Burch (1959) relative à l'utilisation des animaux à des fins de recherche. La règle des Trois R est la suivante :

- **remplacement** : ce terme désigne les méthodes qui ne nécessitent pas l'utilisation d'animaux pour réaliser des objectifs scientifiques ;
- **réduction** : ce terme désigne les méthodes qui permettent aux chercheurs d'obtenir un niveau comparable d'information à partir d'un plus petit nombre d'animaux ou à obtenir plus d'informations à partir du même **nombre** d'animaux ;
- **raffinement** : ce terme désigne les méthodes qui permettent de prévenir, soulager ou réduire au minimum toute douleur, détresse, gêne ou tout dommage durable, connus et potentiels, et/ou améliorer le bien-être des animaux utilisés ; ou qui remplacent l'utilisation d'animaux d'espèce supérieure par des animaux présentant une sensibilité neurophysiologique moindre et qui sont donc moins susceptibles de ressentir la douleur, la détresse, la gêne ou un dommage durable.

Enrichissement environnemental

Augmentation de la complexité de l'environnement d'un animal captif (par exemple, avec des jouets, en aménageant la cage, en lui offrant des possibilités de fourrager, en le logeant avec d'autres congénères, etc.) afin de stimuler l'expression de comportements propres à son espèce, réduire l'expression de comportements anormaux et fournir aussi une stimulation cognitive.

Article 7.X.X.

Champ d'application

Ces normes s'appliquent, conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres (ci-après désigné sous le nom de «*Code terrestre*»), aux animaux élevés, obtenus et/ou utilisés à des fins de recherche, d'expérimentation ou d'enseignement à l'exclusion des abeilles). Les animaux devant être mis à mort, dans des conditions humaines, pour prélever leurs cellules, tissus et organes à des fins scientifiques sont également couverts. Les Membres doivent considérer à la fois l'espèce et le stade de développement de l'animal.

Article 7.X.X.

Le cadre de surveillance

Le rôle des *Autorités compétentes* consiste à mettre en œuvre un système (gouvernemental ou autre) permettant de vérifier le respect de ces normes par les établissements. Un système d'autorisation y est souvent associé (tel que l'agrément des institutions, des scientifiques et/ou des projets) et la conformité peut être évaluée au niveau local, régional et/ou national.

Le cadre de conformité doit comprendre les trois éléments clé suivants :

1. examen de la proposition de projet ;
2. inspection des installations ; et
3. examen de l'ACUP.

Des agents responsables du bien-être animal, des comités régionaux/locaux ou des organismes nationaux peuvent participer aux différents systèmes de surveillance. Chaque établissement utilisant des animaux vivants pour la recherche doit disposer d'un Animal Care and Use Committee (ACUC) (Comité de protection et d'utilisation des animaux) responsable, à l'échelon de l'institution, du respect des exigences s'appliquant à l'utilisation d'animaux vivants ainsi qu'à l'utilisation des cellules, tissus et organes obtenus à partir de ces animaux. Ce système est commun à tous les établissements. Il est important qu'un ACUC soit placé sous l'autorité d'un haut responsable de l'institution afin de s'assurer que le comité dispose du niveau d'autorité et de soutien approprié. Un ACUC doit examiner périodiquement ses politiques, procédures et performances.

Annexe XXXIV (suite)

Dans le cadre de ce suivi, l'ACUC doit compter parmi ses membres les experts suivants :

- un scientifique, ayant de l'expérience dans la recherche animale, dont le rôle consiste à s'assurer que les protocoles sont élaborés et appliqués conformément à des critères scientifiques rigoureux ;
- un vétérinaire, qualifié pour travailler avec des animaux de laboratoire, dont le rôle spécifique consiste à donner des conseils en matière de soins, d'utilisation et de bien-être des animaux.

Il est possible d'inclure des membres du personnel chargés des soins aux animaux étant donné que ces professionnels et techniciens jouent un rôle central dans le bien-être des animaux utilisés.

Les autres participants peuvent être des statisticiens ainsi que des spécialistes en sciences de l'information, des questions éthiques et en biosécurité, selon les besoins de l'étude réalisée.

La participation de représentants de la communauté (grand public) ou, dans les établissements d'enseignement, d'un représentant étudiant peut être opportune. Ceci permet d'accroître la confiance du public dans le processus de surveillance.

1. Examen de la proposition de projet

Les *propositions de projet* doivent être examinées et approuvées avant de commencer la recherche et comprendre une description des éléments suivants :

- a) objectifs scientifiques ;
- b) modalités expérimentales, y compris les statistiques le cas échéant ;
- c) procédures expérimentales ;
- d) méthodes de manipulation et de contention et prise en compte d'autres solutions telles que l'apprentissage animal et le conditionnement opérant ;
- e) application de la règle des Trois R ;
- f) méthodes permettant d'éviter ou de réduire au minimum la douleur, la gêne, la détresse ou toute détérioration durable d'une fonction physique ou physiologique, y compris l'utilisation de l'anesthésie et/ou de l'analgésie ;
- g) application de points limites humains et mise à mort des animaux, y compris les méthodes d'euthanasie ;
- h) prise en compte de l'élevage des et des soins apportés aux espèces dont l'utilisation est proposée, y compris les exigences relatives à l'enrichissement environnemental et à un logement spécial ;
- i) prise en compte de la pertinence de l'expérimentation pour la santé humaine ou animale, ou le progrès des connaissances dans le domaine de la biologie ;

- j) évaluation des risques pour la santé et la sécurité sur le lieu de travail ; et
- k) ressources/infrastructure nécessaires pour soutenir le travail proposé (installations, équipement, personnel qualifié, par exemple).

La diffusion d'un résumé non technique (général) peut améliorer la compréhension du projet.

L'organisme de surveillance a une responsabilité cruciale dans la détermination de l'acceptabilité des *propositions de projet*, car il prend en compte les conséquences pour le bien-être animal, l'avancement des connaissances et l'intérêt scientifique, ainsi que le bénéfice sociétal, dans le cadre d'une évaluation basée sur le risque que comporte chaque projet utilisant des animaux vivants.

Une fois la proposition de projet approuvée, il faut se concentrer sur la mise en œuvre d'une méthode de surveillance permettant de garantir la conformité des activités menées sur les animaux à celles décrites dans la proposition de projet acceptée.

2. Inspection des installations

Les installations doivent être inspectées régulièrement. Ces inspections doivent porter sur les éléments suivants :

- a) les animaux et leurs dossiers, y compris les étiquettes des cages ;
- b) les pratiques d'élevage ;
- c) l'entretien, la propreté et la sécurité des installations ;
- d) le type de cage et les conditions dans lesquelles l'animal est encagé, ainsi que les autres équipements ;
- e) les conditions ambiantes ;
- f) les questions de santé et de sécurité sur le lieu de travail.

Il convient de suivre les principes de gestion des risques lors de la détermination de la fréquence et de la nature des inspections.

3. Examen de l'ACUP

Il conviendrait de soumettre les éléments cruciaux de l'Animal Care and Use Programme (ACUP) (programme de protection et d'utilisation des animaux) à des dispositions législatives afin de permettre aux pouvoirs publics de prendre les mesures appropriées en vue de garantir leur respect. L'examen régulier de l'ACUP doit porter sur les éléments suivants :

- a) la formation et la compétence de tout le personnel ;
- b) le programme des soins vétérinaires ;

Annexe XXXIV (suite)

- c) l'élevage des animaux et les conditions de fonctionnement ;
- d) l'obtention des animaux et leur mise à mort ; et
- e) le programme relatif à la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Il faudrait également exiger la tenue de registres sur l'utilisation des animaux adaptés à l'institution, la proposition de projet et l'espèce utilisée. Il peut être opportun de recueillir de telles informations sur le plan régional ou national et d'ouvrir, dans une certaine mesure, l'accès au public sans compromettre toutefois la sécurité du personnel ou des animaux, ou diffuser des informations confidentielles.

Article 7.X.X.

Assurance en termes de formation et de compétences

L'assurance que le personnel travaillant avec les animaux est dûment formé et qualifié pour travailler avec les espèces utilisées et exécuter les procédures à suivre est une composante essentielle de l'ACUP. Il conviendrait de mettre en place un système (local, régional ou national) qui permettrait de garantir les compétences. Le personnel doit pouvoir bénéficier de possibilités de formations professionnelle et paraprofessionnelle continues.

- a) Scientifiques. Compte tenu du caractère spécialisé de la recherche animale, les scientifiques (y compris les scientifiques invités) devraient suivre une formation spécifique afin de compléter leur parcours (études et expériences) avant de commencer une étude. Cette formation spécifique peut couvrir des sujets tels que le cadre réglementaire national et/ou local, les politiques institutionnelles et les considérations éthiques. Le vétérinaire chargé des animaux de laboratoire est souvent bien placé pour dispenser cette formation spécifique ou toute autre formation. Il convient de vérifier les compétences des scientifiques pour l'exécution des procédures liées à leur recherche (chirurgie, anesthésie, échantillonnage et administration, par exemple).
- b) Vétérinaires. Il est important que les vétérinaires travaillant dans le domaine de la recherche animale possèdent l'expérience et les connaissances vétérinaires des espèces utilisées. De plus, ils doivent comprendre la méthodologie appliquée à la recherche. Les agréments délivrés par l'*Organisme statutaire vétérinaire* et les programmes nationaux appropriés (quand ils existent) doivent être adoptés comme référence pour la formation vétérinaire.
- c) Agents chargés des soins aux animaux. Les personnes chargées des soins aux animaux doivent bénéficier d'une formation en adéquation avec le champ d'application de leurs responsabilités professionnelles. En outre, leur compétence à exécuter ces tâches doit être vérifiée.
- d) Étudiants. À chaque fois que cela est possible, les étudiants doivent être initiés aux principes scientifiques et éthiques au moyen de méthodes non animales (vidéos, modèles informatiques, etc.). Lorsque leur participation à des cours ou des activités de recherche faisant intervenir des animaux s'avère nécessaire, les étudiants doivent faire l'objet d'une surveillance appropriée en ce qui concerne l'utilisation des animaux et ce, jusqu'à ce qu'ils aient montré leur compétence dans la ou les procédures correspondantes.

Article 7.X.X.

Soins vétérinaires

La responsabilité de promouvoir et surveiller le bien-être des animaux avant, pendant et après la recherche contribue aux bons soins vétérinaires. Ces soins consistent aussi à prêter attention à l'état physique et comportemental de l'animal. Le vétérinaire doit être habilité à prendre des décisions concernant le bien-être animal et à en endosser la responsabilité.

- a) Responsabilités cliniques. Les programmes de médecine préventive, tels que les vaccinations, les traitements contre les ectoparasites et les endoparasites et autres mesures prophylactiques, doivent être mis en œuvre conformément aux pratiques acceptables de médecine vétérinaire adaptées à l'espèce et à l'origine des animaux. La surveillance sanitaire est une responsabilité majeure du vétérinaire et elle doit inclure la surveillance systématique des animaux d'une colonie pour rechercher la présence d'agents parasitaires, bactériens et viraux susceptibles d'être à l'origine d'une maladie clinique ou infraclinique. Le vétérinaire doit être habilité à utiliser le traitement ou les mesures prophylactiques adaptés, y compris l'euthanasie si elle est indiquée, et à avoir accès aux ressources appropriées, à la suite du diagnostic d'une maladie ou d'une lésion animales. Le vétérinaire doit, si possible, discuter de la situation avec le chercheur afin de déterminer une conduite qui concorde avec les objectifs expérimentaux. Il incombe au vétérinaire de s'assurer que les médicaments contrôlés, prescrits par le personnel vétérinaire, sont gérés conformément aux réglementations en vigueur.
- b) Dossiers vétérinaires. Les dossiers vétérinaires sont considérés comme un élément clé de tout programme de soins vétérinaires adaptés aux animaux utilisés à des fins de recherche, d'enseignement et d'expérimentation. L'application de normes de performance dans le cadre du programme d'archivage des données médicales permet au vétérinaire d'utiliser au mieux sa capacité d'appréciation professionnelle et de garantir ainsi que les animaux reçoivent le meilleur niveau de soins possible.
- c) Conseils en matière de risques zoonotiques et de maladies à déclaration obligatoire. L'utilisation de certaines espèces animales présente un risque notable de transmission de zoonoses (certains primates non humains, par exemple). Le vétérinaire doit être consulté afin de déterminer les sources d'animaux qui réduisent ces risques au minimum et préconiser des mesures susceptibles d'être appliquées dans les installations qui hébergent les animaux pour limiter le risque de transmission (équipement de protection individuel, différentiel de pression dans les salles de confinement des animaux, etc.). Les animaux transférés dans l'établissement peuvent être porteurs de maladies qui doivent être signalées auprès des autorités gouvernementales. Il est important que le vétérinaire soit averti et respecte ces obligations.
- d) Conseils en matière de chirurgie et de soins postopératoires. Un bon programme de soins vétérinaires comprend l'examen et l'approbation par un vétérinaire qualifié de tous les actes préopératoires, chirurgicaux et postopératoires. Il incombe également au vétérinaire de surveiller et émettre des recommandations concernant les actes préopératoires, les techniques chirurgicales aseptiques et les qualifications du personnel de l'établissement en matière de chirurgie et de soins postopératoires.
- e) Conseils en matière d'analgésie et d'anesthésie. De bons soins vétérinaires consistent à prodiguer des conseils aux personnes travaillant avec les animaux et à surveiller l'utilisation des animaux afin de s'assurer de l'application de méthodes de manipulation et de contention appropriées, ainsi que du bon usage des anesthésiques, des analgésiques, des tranquillisants et des méthodes d'euthanasie pour toutes les espèces utilisées.
- f) Conseils en matière de points limites humains et d'euthanasie. Les points limites sont définis pour des raisons à la fois expérimentales et humaines. Un point limite expérimental est choisi pour marquer la fin planifiée d'une manipulation expérimentale et de la collecte de données connexes. Lors d'expériences au cours desquelles la douleur et/ou la détresse ne sont pas soulagées ou prévues, les points limites humains sont des critères qui permettent d'indiquer ou d'anticiper la douleur, la détresse ou le décès et qui servent de signal pour avancer la fin d'une étude et éviter ainsi la douleur et/ou la détresse ou y mettre fin. Les points limites idéaux sont ceux qui peuvent être utilisés pour mettre fin à une étude avant l'apparition de la douleur et/ou de la détresse et ce, sans compromettre les objectifs de l'étude. Toutefois, dans la plupart des cas, les points limites humains sont élaborés et utilisés en vue de réduire l'intensité et la durée de la douleur et/ou de la détresse.
- Le vétérinaire et l'ACUC, le cas échéant, jouent un rôle essentiel en s'assurant du respect des points limites humains tout au long de l'étude. Il est primordial que le vétérinaire soit investi de l'autorité et de la responsabilité de veiller à ce que l'euthanasie soit effectuée comme convenue afin de soulager la douleur et la détresse, à moins que l'approbation de la *proposition de projet* interdise spécifiquement une telle intervention pour des raisons scientifiques.

Annexe XXXIV (suite)

Article 7.X.X.

Installations matérielles et conditions ambiantes

Des installations bien planifiées, conçues, construites et entretenues doivent comprendre des salles de confinement des animaux, ainsi que des zones destinées aux tâches connexes, telles que l'exécution des procédures, des actes chirurgicaux, des autopsies, le nettoyage des cages et un entreposage approprié. Les installations pour animaux doivent être conçues et construites conformément aux normes de construction en vigueur. La conception et la taille des installations pour animaux dépendent de la finalité des activités de recherche de l'établissement, des animaux à héberger, du lien physique avec le reste de l'établissement et de la localisation géographique. Pour l'hébergement des animaux à l'intérieur de l'établissement, il convient d'utiliser des matériaux non poreux, non toxiques et durables qui peuvent se nettoyer et s'assainir facilement. Les animaux doivent généralement être placés dans des installations prévues ou désignées à cet effet. Des mesures de sécurité (verrous, clôtures, caméras, etc.) doivent être en place afin de protéger les animaux et prévenir leur fuite. Pour de nombreuses espèces (rongeurs, par exemple), les conditions ambiantes doivent pouvoir se contrôler afin de limiter les changements physiologiques qui peuvent éventuellement compromettre les variables scientifiques et présenter un risque pour le bien-être des animaux.

Article 7.X.X.

Source d'approvisionnement des animaux

Les animaux destinés à être utilisés pour les besoins de la recherche doivent être de bonne qualité afin de garantir la validité des données.

- a) Obtention des animaux. Les animaux doivent être obtenus de manière légale. Il est préférable d'acheter les animaux auprès de fournisseurs reconnus qui élèvent ou fournissent des animaux de grande qualité.

Il convient d'utiliser des animaux élevés pour les besoins de la recherche, lorsque cela est possible. Il faut, en revanche, éviter de travailler sur des animaux qui ne sont pas élevés à ces fins, à moins que cela ne se justifie d'un point de vue scientifique ou que ce ne soit la seule source d'animaux disponible. L'utilisation d'animaux non produits spécifiquement pour la recherche, y compris les animaux d'élevage, les races et les espèces non traditionnelles et les animaux capturés, est parfois nécessaire pour atteindre les objectifs de l'étude.

- b) Documentation. Tout document pertinent portant sur la source d'approvisionnement des animaux, y compris leur certificat de santé ou autre certificat, les dossiers relatifs à leur élevage, les documents indiquant leur état génétique et leur fiche d'identification, doivent accompagner les animaux.
- c) État de santé des animaux. L'état de santé des animaux peut avoir d'importantes répercussions sur les résultats scientifiques. Il peut aussi soulever des questions relatives à la santé et la sécurité sur le lieu de travail. Les animaux doivent avoir des caractéristiques sanitaires appropriées à l'usage auquel on les destine. L'état de santé des animaux doit être connu avant de commencer la recherche.
- d) Animaux génétiquement définis. La connaissance du profil génétique des animaux utilisés dans le cadre d'une étude peut réduire la variabilité des données expérimentales issues d'une dérive génétique et accroître la reproductibilité des résultats. Les animaux génétiquement définis sont utilisés afin de répondre à des questions expérimentales spécifiques et sont le fruit de programmes d'élevage sophistiqués et contrôlés qui doivent être validés par un suivi génétique périodique, habituellement au moyen de marqueurs biochimiques ou immunologiques. Une documentation exhaustive et précise sur les données relatives à l'élevage des colonies doit être tenue.

- e) Animaux génétiquement modifiés. Lors de l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés, celle-ci doit suivre les orientations réglementaires applicables. Il faut prêter une attention particulière aux besoins en matière d'élevage et de bien-être animal propres aux phénotypes anormaux. Les données relatives aux conditions de confinement biologique, les informations génétiques et les fiches individuelles d'identification doivent être conservées et communiquées entre le fournisseur et le destinataire de l'animal.
- f) Animaux capturés. Lors de l'utilisation d'animaux sauvages, la technique de capture doit être dénuée de cruauté et tenir compte de la santé et de la sécurité des animaux et des individus. Les espèces en voie d'extinction ne doivent être utilisées que lors de circonstances exceptionnelles, lorsque de solides justifications scientifiques indiquent que les résultats de la recherche ne peuvent être obtenus avec aucune autre espèce.
- g) Transport, importation et exportation. Les animaux doivent être transportés dans des conditions qui sont adaptées à leurs besoins physiologiques et comportementaux et à leur statut pathogène, en veillant à leur assurer un confinement physique adapté, ainsi que l'exclusion d'agents contaminants. La durée du *trajet* des animaux doit être réduite au minimum. Il est important de s'assurer que les documents nécessaires accompagnent les animaux au cours du transport afin d'éviter tout retard inutile au cours du *trajet* entre le fournisseur et l'établissement destinataire.
- h) Problèmes de sécurité biologique. Pour réduire les risques de biosécurité associés aux animaux, leur statut pathogène doit être confirmé et un confinement biologique ainsi que des mesures de bioexclusion adaptés doivent être appliqués. Les risques en matière de sécurité biologique encourus par les animaux à la suite d'un contact avec l'homme doivent aussi être pris en compte.

Article 7.X.X.

Élevage

Des normes strictes de soins et d'hébergement améliorent la santé et le bien-être des animaux utilisés et contribuent à la validité scientifique de la recherche animale. Les soins et l'hébergement des animaux doivent, de manière manifeste, être au moins conformes aux lignes directrices publiées, nationales ou internationales, sur les soins, l'hébergement et l'élevage des animaux.

- a) Acclimatation. Les animaux reçus récemment doivent bénéficier d'une période de stabilisation physiologique et comportementale avant d'être utilisés. La durée de la période de stabilisation dépendra du type et de la durée du transport des animaux, des espèces concernées, du pays d'origine et de l'usage auquel les animaux sont destinés.
- b) Comportement normal. Les conditions d'hébergement et les pratiques d'élevage doivent tenir compte du comportement normal de l'espèce et de l'âge de l'animal et réduire autant se peut le stress de l'animal.
- c) Enrichissement. Les animaux doivent être logés de manière à favoriser au maximum les comportements propres à l'espèce et réduire le plus possible les comportements induits par le stress. Il est possible d'y parvenir en enrichissant l'environnement structurel et social des animaux de laboratoire et en leur offrant la possibilité de réaliser des activités physiques et cognitives. De tels moyens ne doivent ni nuire à la santé et à la sécurité des animaux ou des personnes, ni interférer de manière significative avec les objectifs scientifiques.

Santé et sécurité sur le lieu de travail

L'établissement doit élaborer et mettre en œuvre des programmes portant sur la santé et la sécurité au travail afin de protéger le personnel de tout danger sur le lieu de travail. Conformément aux lois nationales ou locales, les employeurs sont légalement tenus d'offrir à leurs employés un milieu de travail sûr. Outre les dispositions législatives susmentionnées, des précautions particulières doivent également être prises afin de garantir la sécurité des personnes intervenant dans les soins et l'utilisation des animaux. Ces mesures doivent donc couvrir les individus qui utilisent les animaux, les agents chargés des soins aux animaux, les étudiants et toute autre personne susceptible d'être en contact avec les animaux ou des sous-produits d'origine animale.

Il convient de proposer une formation en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail pour les risques liés aux animaux, dans le cadre de l'assurance en termes de formation et de compétences du personnel. Une formation spécifique peut être requise pour des espèces particulières, ainsi que pour des procédures/études spécifiques utilisant des animaux.

a) Maladies infectieuses. Pour protéger le personnel, il faut détecter la présence dans l'établissement de toute maladie infectieuse ou potentiellement infectieuse, y compris les zoonoses.

i) Dangers biologiques.

Les dangers biologiques peuvent provenir d'agents pathogènes endémiques chez certains animaux, ainsi que d'agents pathogènes (bactéries, virus, parasites, champignons et prions) qui ont été amenés dans l'établissement à des fins de recherche. Les réglementations ou les lignes directrices, imposées à l'échelon national ou local, portant sur les conditions de travail dans un environnement susceptible de présenter des dangers biologiques doivent être suivies. Celles-ci doivent comprendre des dispositions relatives au confinement biologique, aux modalités de la recherche, à l'hygiène et à la sécurité individuelles. Tout matériau nocif pour l'organisme doit être étiqueté en tant que tel. L'autopsie d'animaux présentant des agents très infectieux doit être réalisée dans des enceintes de sécurité biologique certifiées. Il convient d'éliminer de façon appropriée les animaux, déchets animaux et carcasses en fonction de la pathogénicité des organismes auxquels ils ont été exposés. Tout matériel contaminé par des agents très infectieux doit être décontaminé avant d'être jeté.

ii) Zoonoses

Le ou les vétérinaires de l'établissement doivent pouvoir participer à l'élaboration du programme relatif à la santé et la sécurité sur le lieu de travail concernant toute zoonose (infection transmise accessoirement à l'homme par l'animal) susceptible d'avoir été contractée à partir des espèces utilisées par l'établissement. Celui-ci doit pouvoir prodiguer des conseils sur les mesures nécessaires afin de protéger les personnes ayant un contact avec les animaux. Ces mesures peuvent porter sur l'équipement de protection individuel, les vaccinations ou des restrictions particulières destinées aux employés les plus vulnérables (les femmes enceintes, par exemple). En général, plus une espèce est proche de l'homme selon la classification phylogénétique, plus le risque de contracter une zoonose est grand.

Il faut prendre des précautions particulières lorsque l'on travaille avec des primates non humains.

b) Allergies

Les individus étant en contact avec des animaux de laboratoire encourent le risque de développer des allergies. Il convient donc de mettre en place des mesures de protection destinées au personnel susceptible d'être exposé à des allergènes d'origine animale. Ces mesures doivent comprendre :

des systèmes de protection de l'environnement et de traitement de l'air afin de réguler le flux d'air et contenir les allergènes dans des zones où les animaux sont logés et/ou utilisés ;

un équipement de protection individuel, tels des masques, des gants et des tenues dont l'utilisation se limite aux salles où se trouvent les animaux ;

des équipements, tels que des unités d'évacuation de litière équipées de filtres et des hottes de laboratoire pourvues d'un système de ventilation afin de pouvoir exécuter les procédures ; et l'utilisation de cages de transfert dotées de filtres destinées au transport des animaux.

c) Dommages corporels

Les blessures pouvant résulter de la manipulation des animaux comprennent : les morsures et les griffures, ainsi que le fait de recevoir un coup de patte, se faire marcher dessus ou écraser par des espèces de plus grande taille. Il est possible de limiter ces blessures en s'assurant que l'ensemble du personnel est : formé à la manipulation des animaux ; connaît les dangers particuliers associés à chaque espèce ; connaît les dangers de l'expérimentation ; dispose d'une aire de travail et d'une tenue de protection adaptés ; et a accès à et utilise les équipements de contention des animaux et les médicaments appropriés. Il convient de mettre en place un mécanisme permettant de traiter les blessures induites par un animal, y compris l'orientation vers un traitement médical supplémentaire. Il faut prêter une attention particulière aux coupures, morsures, griffures et piqûres de seringue lorsque l'on travaille avec des primates non humains et les signaler aux autorités médicales désignées par l'établissement.

D'autres dommages physiques peuvent apparaître lorsque l'on travaille dans des installations utilisant des animaux de laboratoire (brûlures, blessures survenant après avoir soulevé un animal ou un équipement lourd ou lésions de surmenage, par exemple). Ceux-ci doivent pouvoir être limités grâce à la mise en œuvre d'un programme sur la santé et la sécurité au travail qui examine les dangers présents sur le lieu de travail et prévoit la mise en place de dispositifs de protection adéquats pour le personnel.

d) Dommages chimiques

La plupart des études menées sur les animaux utilisent des matériaux potentiellement dangereux. Ceux-ci comprennent des médicaments, des agents de nettoyage et des composés chimiques utilisés dans le cadre d'études de recherche. Toutes les substances dangereuses doivent être étiquetées de façon appropriée. Les autorités nationales ou locales compétentes doivent délivrer des autorisations aux vétérinaires ou scientifiques demandant l'accès à des médicaments destinés à être utilisés dans des études menées sur des animaux. Les détenteurs d'une autorisation sont donc responsables de l'utilisation des substances qu'ils ont achetées. Les médicaments doivent être manipulés, conservés et utilisés conformément aux exigences imposées par la législation nationale ou locale.

Des fiches techniques santé/sécurité doivent être mises à la disposition de tout membre du personnel susceptible d'être en contact avec des matériaux dangereux. Il convient également de former le personnel pour qu'il utilise les matériaux dangereux en toute sécurité.

e) Radiation

Lors de l'utilisation de matériaux radioactifs, les autorités nationales responsables de la sûreté nucléaire doivent être averties. Celles-ci exigent du personnel l'obtention d'une autorisation et imposent des restrictions quant à l'utilisation de radio-isotopes. L'établissement doit désigner un responsable de la sûreté nucléaire qui sera chargé de l'utilisation et de l'élimination des matériaux radioactifs. Des mesures strictes doivent être en place afin de limiter et contenir toute contamination radioactive, y compris au moyen d'une signalisation appropriée et en limitant l'accès aux salles contenant des matériaux radioactifs. Il convient aussi de prendre des mesures strictes afin de protéger le personnel travaillant avec des animaux radioactifs, ainsi que le personnel se trouvant à proximité, contre l'exposition aux animaux, déchets animaux et carcasses radioactifs.

Surveillance après approbation

L'établissement doit garantir l'existence d'une culture de conformité dans le programme de soins et d'utilisation des animaux. Pour y parvenir, il doit s'assurer que les études sont menées conformément à la description écrite présentée dans la proposition de projet qui a été approuvée par l'organisme de surveillance (comité de protection et d'utilisation des animaux, agence gouvernementale, etc.). L'objectif de la surveillance après approbation est de découvrir le sort réservé aux animaux une fois le projet approuvé et l'étude commencée. Cette surveillance ne peut être obtenue qu'en observant les animaux lors de procédures systématiques réalisées dans le cadre d'un élevage ; grâce aux observations émises par le personnel vétérinaire au cours de ses rondes ; ou les inspections d'un comité de protection et d'utilisation des animaux, un agent responsable du bien-être animal, un agent responsable de la conformité/qualité ou un inspecteur du gouvernement.

Liste des références

ACLAM Position Statement on Adequate Veterinary Care. Rapport de l'American College of Laboratory Animal Medicine (ACLAM) sur les soins vétérinaires adéquats à des fins de recherche, d'expérimentation et d'enseignement. 1996. http://www.aclam.org/education/guidelines/position_adequatecare.html

ACLAM Medical Records Committee. 2007. Medical Records for Animals Used in Research, Teaching, and Testing: Public Statement from the American College of Laboratory Animal Medicine. ILAR Journal 48(1):37-41. http://www.aclam.org/print/position_medrecords.pdf

ACLAM. 2006. Guidelines for the Assessment and Management of Pain in Rodents and Rabbits. <http://www.aclam.org/education/guidelines/position.html>

ACLAM. 2008. Planning and Designing Research Animal Facilities.

ACLAM. Série des « Blue Book ». Voir www.aclam.org

Politique du CCPA sur : le mandat des comités de protection des animaux (2006)

Politique du CCPA sur : les catégories de techniques invasives en expérimentation animale (1991)

Lignes directrices du CCPA

(Disponibles sur : www.ccac.ca/fr/CCAC_Programs/Guidelines_Policies/GDLINES/Guidelis.htm)

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (2005) *Lignes directrices du CCPA sur : le soin et l'utilisation des poissons en recherche, en enseignement et dans les tests*. 66 p. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (2003) *Lignes directrices du CCPA sur : les animaleries - les caractéristiques, la conception et le développement*. 108 p. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (2003) *Lignes directrices du CCPA sur : le soin et l'utilisation des animaux sauvages*. 66 p. Ottawa ON: CCPA.

Annexe XXXIV (suite)

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (2002) *Lignes directrices du CCPA sur : production d'anticorps*. 40 p. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (1999) *Lignes directrices du CCPA sur : formation des utilisateurs d'animaux dans les institutions*. 10 p. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (1999) *Programme recommandé sur la formation des utilisateurs d'animaux dans les institutions*. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (1998) *Lignes directrices du CCPA sur : choisir un point limite approprié pour les expériences faisant appel à l'utilisation des animaux en recherche, en enseignement et dans les tests du CCPA*. 30 p. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (1997) *Lignes directrices du CCPA sur : animaux transgéniques*. 12 p. Ottawa ON: CCPA. À remplacer par *les lignes directrices du CCPA sur : animaux génétiquement modifiés* (en cours de préparation).

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (1997) *Lignes directrices du CCPA sur : la révision de protocoles d'utilisation d'animaux d'expérimentation*. 12 p. Ottawa ON: CCPA.

Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) (1993) *Manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation du CCPA*, Vol. 1, 2nd éd. 212 p. Ottawa ON: CCPA.

UK Reuse documentIATA reference

Russell & Burch 1959 (http://altweb.jhsph.edu/publications/humane_exp/het-toc.htm).

Bayne, K & Garnett, N. 2008. Mitigating Risk, Facilitating Research. *ILAR Journal* 49(4):369-371.

Collins, J. G. 2008. Postapproval Monitoring and the Institutional Animal Care and Use Committee. *ILAR Journal* 49(4):388-392.

Klein, H and Bayne, K. 2007. Establishing a culture of care, conscience and responsibility: Addressing the improvement of scientific discovery and animal welfare through science-based performance standards. *ILAR Journal* 48:3-11.

Biosafety in Microbiological and Biomedical Laboratories (5th edition). DHHS Pub. No. (CDC) 93-8395, Feb 2007. Division of Occupational Health and Safety, NIH, Bldg. 13, Rm. 3K04, 13 South Drive, MSC 5760, Bethesda, MD 20892. 301/496-2960. <http://www.cdc.gov/od/ohs/biosfty/bmbl5/bmbl5toc.htm>

American Veterinary Medical Association. AVMA Guidelines on Euthanasia. 2007. <http://www.avma.org/resources/euthanasia.pdf>

Office of Laboratory Animal Welfare/Applied Research Ethics National Association. 2002. Institutional Animal Care and Use Committee Guidebook. 2nd Edition <http://www.grants.nih.gov/grants/olaw/guidebook.pdf>

Annexe XXXIV (suite)

National Research Council, National Academy of Sciences. 1997. Occupational Health and National Research Council. 1997. Safety in the Care and Use of Research Animals. National Academy Press. <http://www.nap.edu/catalog/4988.html>

Cohen JI, Davenport DS, Stewart JA, Deitchman S, Hilliard JK, Chapman LE. 2002. Recommendations for Prevention of and Therapy for Exposure to B Virus (Cercopithecine Herpesvirus 1), Clinical Infectious Diseases 35(10):1191-1203. <http://www.cdc.gov/ncidod/diseases/bvirus.pdf>

National Research Council. 1998. The Psychological Well-Being of Nonhuman Primates. National Academy Press, Washington, DC, <http://www.nap.edu/catalog/4909.html>

OLAW/APV/ASP/USDA. 2006. Enrichment for Nonhuman Primates. http://grants.nih.gov/grants/olaw/request_publications.htm

National Research Council. 1996 et seq. Guide for the Care and Use of Laboratory Animals. National Academy Press, Washington, DC. http://www.nap.edu/openbook.php?record_id=5140

CIOMS. 1985. International Guiding Principles For Biomedical Research Involving Animals. http://www.cioms.ch/frame_1985_texts_of_guidelines.htm

National Reserach Council. 2008. Recognition and Alleviation of Distress in Laboratory Animals. National Academies Press, Washington, DC. <http://www.nap.edu/catalog/11931.html>

National Research Council. 2003. Guidelines for the Care and Use of Mammals in Neuroscience and Behavioral Research. National Academies Press, Washington, DC. http://grants.nih.gov/grants/olaw/National_Academies_Guidelines_for_Use_and_Care.pdf

CHAPITRE 8.5.

FIÈVRE APHTEUSE

Article 8.5.1.

Introduction

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre aphteuse est fixée à 14 jours.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, les camélidés (à l'exception de *Camelus dromedarius*) sont classés parmi les ruminants.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, un *cas* inclut un animal infecté par le virus de la fièvre aphteuse.

À des fins d'*échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par le virus de la fièvre aphteuse, mais aussi de la présence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse malgré l'absence de signes cliniques.

L'existence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse est avérée lorsque :

1. le virus de la fièvre aphteuse a été isolé et identifié en tant que tel chez un animal, ou à partir d'un produit issu de cet animal, ou
2. de l'antigène viral ou de l'acide ribonucléique (ARN) viral, spécifiques d'un ou plusieurs sérotypes du virus de la fièvre aphteuse, ont été détectés dans des prélèvements provenant d'un ou plusieurs animaux manifestant ou non des signes cliniques évocateurs de la *maladie*, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou à un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse, ou
3. des anticorps dirigés contre des protéines structurales ou non structurales du virus de la fièvre aphteuse, qui ne résultent pas d'une vaccination, ont été mis en évidence chez un ou plusieurs animaux manifestant des signes cliniques évocateurs de la *maladie*, ou épidémiologiquement liés à une suspicion ou à un *foyer* confirmé de fièvre aphteuse, ou encore au sujet desquels il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus de la fièvre aphteuse.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*

Article 8.5.2.

Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination

Les animaux sensibles détenus dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination ~~peuvent~~ doivent être séparés protégés des pays ~~voisins~~ limitrophes infectés par le virus de la fièvre aphteuse ~~par une zone tampon ou des barrières physiques ou géographiques associées à des~~ Cette séparation doit se matérialiser par par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires prévenant d'une manière effective toute introduction du virus qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure l'instauration d'une zone de protection.

Annexe XXXV (suite)

Pour pouvoir être inclus dans la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, un Membre de l'OIE doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
2. envoyer une déclaration à l'OIE attestant l'absence :
 - a) de tout *foyer* de fièvre aphteuse depuis 12 mois,
 - b) de tout signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse depuis 12 mois,
 - c) de vaccination contre la *maladie* depuis 12 mois,
 - d) d'introduction d'animaux vaccinés depuis l'arrêt de la vaccination,
3. et l'accompagner d'une documentation montrant :
 - a) que la *maladie* et l'*infection* sont l'objet d'une mise sous *surveillance* conformément aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. ;
 - b) qu'il existe un dispositif réglementaire de détection précoce, de prévention et de lutte contre la fièvre aphteuse.

Le nom du Membre sera est inscrit sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien de son l'inscription du Membre sera sera conditionné par la communication à l'Organisation précitée des informations mentionnées aux points 2 et 3b) ci-dessus chaque année ; toute évolution de la situation épidémiologique ~~de la fièvre aphteuse~~ de la *maladie* ou tout autre événement zoonitaire notable ~~se rapportant à cette *maladie* qui surviendrait~~ devront doivent également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées dans le chapitre 1.1.

Article 8.5.3.

Pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination

Les animaux sensibles détenus dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination ~~peuvent doivent~~ être séparés protégés des pays ~~voisins limitrophes~~ infectés par le virus de la fièvre aphteuse ~~par une zone tampon ou des barrières physiques ou géographiques associées à des mesures zoonitaires efficaces pour prévenir toute introduction du virus de la fièvre aphteuse.~~ Cette séparation doit se matérialiser par par la mise en œuvre de mesures zoonitaires prévenant d'une manière effective toute introduction du virus qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure l'instauration d'une zone de protection.

Pour que son nom soit inscrit sur la liste des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, un Membre de l'OIE doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
2. envoyer une déclaration à l'OIE attestant l'absence de tout *foyer* de fièvre aphteuse au cours des 2 dernières années et de tout signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse depuis 12 mois, accompagnée d'une documentation montrant :
 - a) que la *maladie* et la circulation du virus de la fièvre aphteuse sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46., et qu'il existe un dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la fièvre aphteuse ;
 - b) que la vaccination préventive contre la fièvre aphteuse est pratiquée de façon systématique ;
 - c) que le vaccin utilisé répond aux normes fixées dans le *Manuel terrestre*

Le nom du Membre sera est inscrit sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Le maintien de son l'inscription du Membre sera est conditionné par la communication à l'Organisation précitée des informations mentionnées au point 2 ci-dessus chaque année ; toute évolution de la situation épidémiologique ~~de la fièvre aphteuse~~ de la maladie ou tout autre événement zoonositaire notable ~~se rapportant à cette maladie~~ qui surviendrait ~~doivent~~ devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées dans le chapitre 1.1.

Le Membre répondant aux conditions requises pour être classé dans la catégorie des pays indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, qui souhaite obtenir le statut de pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination ne changera pas de statut sanitaire pendant une durée d'au moins 12 mois après l'arrêt de la vaccination. Il aura sera par ailleurs ~~pour obligation de tenu~~ à justifier de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse pendant cette même période.

Article 8.5.4.

Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination

Une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination peut être établie dans un pays indemne de fièvre aphteuse dans lequel est pratiquée la vaccination ou dans un pays dont certaines parties sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse. La définition de cette zone doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.3. Les animaux sensibles présents dans la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination doivent être séparés protégés du reste du pays et des pays voisins limitrophes de statut zoonositaire différent ~~par une zone tampon ou des barrières physiques ou géographiques associées à des mesures zoonositaires efficaces pour prévenir toute introduction du virus de la fièvre aphteuse.~~ Cette séparation doit se matérialiser par par la mise en œuvre de mesures zoonositaires prévenant d'une manière effective toute introduction du virus qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure l'instauration d'une zone de protection.

Un Membre de l'OIE sur le territoire duquel doit être établie une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination doit :

Pour que la zone considérée figure sur la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, un Membre de l'OIE doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
2. envoyer une déclaration à l'OIE exprimant son souhait d'établir une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle n'est pas pratiquée la vaccination et attestant que dans celle-ci :
 - a) aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été signalé au cours des 12 derniers mois ;
 - b) aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été détecté au cours des 12 derniers mois ;
 - c) aucune vaccination contre la *maladie* n'a été pratiquée au cours des 12 derniers mois ;
 - d) aucun animal vacciné n'a été introduit depuis la date de cessation de la vaccination, sauf dans le cas prévu à l'article 8.5.9. ;
 - e) il existe une documentation montrant l'existence d'un système efficace de *surveillance* de la *maladie* et de l'*infection*, conformément aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. ;
3. décrire en détail :
 - a) le dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la *maladie* et l'*infection*,
 - b) les limites de la zone indemne de fièvre aphteuse que le Membre de l'OIE propose d'établir et, le cas échéant, de la zone tampon de protection ou leurs barrières physiques ou géographiques,

Annexe XXXV (suite)

- c) le système empêchant l'introduction du virus (incluant le contrôle des déplacements d'animaux sensibles) dans la zone indemne du virus de la fièvre aphteuse que le Membre de l'OIE propose d'établir (en particulier si la procédure décrite à l'article 8.5.9. y est appliquée),
et démontrer que toutes ces mesures sont correctement mises en œuvre et supervisées.

La zone indemne que le Membre de l'OIE propose d'établir figurera dans la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés.

Les informations mentionnées aux points 2 et 3c) ci-dessus **doivent devront** être communiquées à l'Organisation précitée chaque année; toute évolution de la situation épidémiologique ~~de la fièvre aphteuse~~ **de la maladie** ou tout autre événement zoonitaire notable ~~se rapportant à cette maladie qui surviendrait~~ (y compris ceux décrits aux points 3a) et 3b) ci-dessus) **doivent devront** également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées dans le chapitre 1.1.

Article 8.5.5.

Zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination

Une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination peut être établie dans un pays indemne de la *maladie* dans lequel n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un pays dont certaines parties sont infectées par le virus de la fièvre aphteuse. La définition de cette *zone* doit reposer sur les principes énoncés au chapitre 4.3. Les animaux sensibles présents dans la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination doivent être **séparés protégés** du reste du pays et des pays voisins ~~de statut zoonitaire différent par une zone tampon ou des barrières physiques ou géographiques associées à des mesures zoonitaires efficaces pour prévenir toute introduction du virus de la fièvre aphteuse des pays ou zones infectés qui sont limitrophes de statut zoonitaire différent par la mise en œuvre de mesures zoonitaires prévenant d'une manière effective toute introduction du virus qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes. Ces mesures peuvent inclure l'instauration d'une zone de protection.~~

Un Membre de l'OIE sur le territoire duquel est établie une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination doit :

Pour que la zone considérée figure sur la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, un Membre de l'OIE doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des *maladies* animales ;
2. envoyer une déclaration à l'OIE exprimant son souhait d'établir une zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination et attestant que dans celle-ci :
 - a) aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'a été signalée au cours des 2 dernières années ;
 - b) aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été détecté au cours des 12 derniers mois ;
 - c) il existe une documentation montrant que la *maladie* et la circulation du virus sont l'objet d'une mise sous *surveillance*, conformément aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. ;
3. fournir une documentation montrant que le vaccin utilisé répond aux normes fixées dans le *Manuel terrestre* ;
4. décrire en détail :
 - a) le dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la *maladie* et la circulation du virus de la fièvre aphteuse,
 - b) les limites de la zone indemne de fièvre aphteuse dans laquelle est pratiquée la vaccination que le Membre de l'OIE propose d'établir et, le cas échéant, de la ~~zone tampon~~ de protection ou leurs barrières physiques ou géographiques,

- c) le système empêchant l'introduction du virus dans la zone indemne de fièvre aphteuse que le Membre de l'OIE propose d'établir (en particulier si la procédure décrite à l'article 8.5.9. y est appliquée),

et démontrer que toutes ces mesures sont correctement mises en œuvre et supervisées.

La zone indemne que le Membre de l'OIE propose d'établir figurera dans la liste des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination seulement après acceptation par l'OIE des faits exposés. Les informations mentionnées aux points 2, 3 et 4c) ci-dessus doivent devront être communiquées à l'Organisation précitée chaque année ; toute évolution de la situation épidémiologique ~~de la fièvre aphteuse~~ de la maladie ou tout autre événement zoonositaire notoire ~~se rapportant à cette maladie~~ qui surviendrait (y compris ceux décrits aux points 4a) et 4b) ci-dessus) doivent devront également être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux conditions fixées dans le chapitre 1.1.

Tout Membre de l'OIE à l'intérieur duquel est située une *zone* répondant aux conditions fixées pour être classée dans la catégorie des zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination et qui souhaite que cette *zone* recouvre le statut de zone indemne de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, n'assistera pas au changement de statut de ladite zone pendant une durée d'au moins 12 mois à compter de la date de la dernière vaccination. Il sera par ailleurs tenu à justifier de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans ladite zone pendant cette même période.

Article 8.5.5bis.

Compartiment indemne de fièvre aphteuse

Un compartiment indemne de fièvre aphteuse peut être établi dans un pays ou une zone indemne de la maladie dans lequel ou laquelle est pratiquée la vaccination ou dans un pays ou une zone infecté(e) par le virus de la fièvre aphteuse. La définition de ce compartiment doit reposer sur les principes énoncés aux chapitres 4.3. et 4.4. Les animaux sensibles détenus dans le compartiment indemne de fièvre aphteuse doivent être séparés de toute autre sous-population animale. Cette séparation doit se matérialiser par la mise sur pied d'un système de gestion efficace reposant sur la sécurité biologique.

Tout Membre exprimant le souhait d'établir un compartiment indemne de fièvre aphteuse doit :

1. avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales :
2. envoyer une déclaration à l'OIE attestant :
 - a) qu'aucun foyer de fièvre aphteuse n'a été signalé dans l'ensemble du compartiment au cours des 2 années précédentes :
 - b) qu'aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'y a été mis en évidence au cours des 12 mois précédents :
 - c) que la vaccination contre la maladie y est interdite :
 - d) qu'aucun animal vacciné contre la maladie n'y a été introduit au cours des 12 mois précédents :
 - e) qu'il existe une documentation montrant l'existence d'un système efficace de surveillance de la maladie et de l'infection, conformément aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. :
 - f) qu'un système d'identification et de traçabilité animales y a été mis en place conformément aux chapitres 4.1. et 4.2. :
3. décrire en détail la sous-population animale qui y est détenue, le système de gestion reposant sur la biosécurité destiné à prévenir et lutter contre la maladie et l'infection incluant le système empêchant l'introduction du virus et démontrer que toutes ces mesures sont correctement mises en œuvre et supervisées.

Annexe XXXV (suite)

Article 8.5.6.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la fièvre aphteuse

Un pays infecté par le virus de la fièvre aphteuse est un pays qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour être reconnu indemne de la *maladie* sans vaccination ni à celles pour être reconnu indemne de la *maladie* avec vaccination.

Une *zone infectée* par le virus de la fièvre aphteuse est une *zone* qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour être reconnue indemne de la *maladie* sans vaccination ni à celles pour être reconnue indemne de la *maladie* avec vaccination.

Article 8.5.7.

Mise en place d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse

Dans le cas où un des foyers de fièvre aphteuse de portée limitée surviendraient à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de la *maladie* dans lequel ou laquelle est pratiquée ou non la vaccination (y compris à l'intérieur de la zone de protection), une *zone de confinement* unique dont le périmètre sera délimité autour de tous les *cas* signalés, peut pourra être mise en place à seule fin de réduire au minimum l'impact de ce *foyer* sur l'ensemble du territoire du pays ou de la *zone* considérée.

À cette fin, l'*Autorité vétérinaire* doit fournir une documentation montrant :

1. que les foyers peuvent être qualifiés de limité sur la base des facteurs suivants :
 - a) dès la suspicion de la présence de la *maladie*, une réponse rapide a été apportée, incluant une notification ;
 - b) l'interdiction des mouvements d'animaux y a été décrétée, et des contrôles sur les mouvements des autres *marchandises* citées dans le présent chapitre y sont effectivement exercés ;
 - c) des investigations épidémiologiques y ont été menées en amont et en aval ;
 - d) la présence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse y a été confirmée ;
 - e) le *foyer* primaire ainsi que la probable origine du *foyer* ont été localisés ;
 - f) il est établi que tous les *cas* signalés présentent un lien épidémiologique ;
 - g) aucun nouveau *cas* de fièvre aphteuse n'a été constaté dans la *zone de confinement* durant une période au moins égale à deux *périodes d'incubation*, comme décrit à l'article 8.5.1., à compter de l'achèvement de l'opération d'*abattage sanitaire* du dernier *cas* détecté ;
2. qu'une politique d'*abattage sanitaire* y a été mise en œuvre ;
3. que la population d'animaux sensibles détenus dans la *zone de confinement* est clairement identifiable en termes d'appartenance à cet espace territorial ;
4. qu'une *surveillance* accrue tant passive que ciblée a été exercée sur le reste du territoire du pays ou de la *zone* conformément aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46. et qu'elle n'a pas permis de déceler la présence d'une infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
5. que sont mises en place des mesures zoosanitaires destinées à prévenir de manière effective la propagation de l'infection du virus de la fièvre aphteuse de la zone de confinement vers le reste du territoire du pays ou de la *zone* (qui comprennent notamment y compris la surveillance permanente dans la zone de confinement), qui prennent en compte les barrières physiques et géographiques existantes ;

6. qu'une opération de surveillance est conduite d'une manière permanente dans la zone de confinement ;
~~6. que la zone de confinement est suffisamment étendue pour confiner la maladie et comprendre à la fois une zone de restriction ou de protection et une zone plus large de surveillance inclure une zone de protection.~~

Le statut des secteurs indemnes de la *maladie* qui sont situés hors de la *zone de confinement* doit être suspendu jusqu'à ce qu'une *zone de confinement* soit mise en place. ~~Nonobstant les dispositions de l'article 8.5.8.~~ Les Membres de l'OIE peuvent déroger aux obligations précitées et la suspension de leur statut peut être levée dès lors la *zone de confinement* est clairement mise en place et que les dispositions énoncées aux points 1 à 5 ci-dessus sont respectées. La zone de confinement doit être gérée de manière à pouvoir démontrer que les marchandises destinées aux échanges internationaux proviennent d'un secteur extérieur à la zone de confinement

Le recouvrement du statut de *zone de confinement* indemne au regard de la fièvre aphteuse interviendra sous réserve que les dispositions de l'article 8.5.8. soient respectées.

Article 8.5.8.

Recouvrement du statut de pays ou zone indemne de fièvre aphteuse

1. Dans le cas où un *foyer* de fièvre aphteuse ou une infection par le virus responsable de cette *maladie* surviendrait dans un pays ou une *zone* qui en est indemne et dans lequel ou laquelle n'est pas pratiquée la vaccination, le recouvrement du statut de pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination interviendra à l'issue d'un des délais d'attente suivants :
 - a) 3 mois après le dernier *cas* là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* et où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46., ou
 - b) 3 mois après l'*abattage* de tous les animaux vaccinés là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une vaccination d'urgence, et où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46., ou
 - c) 6 mois après le dernier *cas* ou la dernière vaccination (selon l'événement intervenant en dernier) là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une vaccination d'urgence sans faire appel à l'*abattage* de tous les animaux vaccinés, et où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46., sous réserve que des résultats d'enquêtes sérologiques qui visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre des protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse aient démontré l'absence d'*infection* dans la population vaccinée restante.

Dans le cas où il ne serait pas fait appel à l'*abattage sanitaire*, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliqueront pas, mais les dispositions de l'article 8.5.2. ou de l'article 8.5.4. devront être respectées.
2. Dans le cas où un *foyer* de fièvre aphteuse ou une infection par le virus responsable de cette *maladie* surviendrait dans un pays ou une *zone* qui en est indemne et dans lequel ou laquelle est pratiquée la vaccination, le recouvrement du statut de pays ou zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination interviendra à l'issue d'un des délais d'attente suivants :
 - a) 6 mois après le dernier *cas* là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire* complétée par une vaccination d'urgence, et où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46., sous réserve que des résultats issus de dispositifs de *surveillance* reposant sur des épreuves sérologiques qui visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre des protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse aient démontré l'absence de circulation virale ;
 - b) 18 mois après le dernier *cas* là où est mise en œuvre une politique d'*abattage sanitaire*, mais où est pratiquée une vaccination d'urgence et où est mis en place un dispositif de *surveillance* sérologique conforme aux dispositions des articles 8.5.40. à 8.5.46., sous réserve que des résultats issus de dispositifs de *surveillance* reposant sur des épreuves sérologiques qui visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre des protéines non structurales du virus de la fièvre aphteuse aient démontré l'absence de circulation virale.

Annexe XXXV (suite)

3. Dans le cas où un foyer de fièvre aphteuse ou une infection par le virus responsable de cette maladie surviendrait dans un compartiment indemne de fièvre aphteuse, les dispositions prévues à l'article 8.5.5bis. s'appliqueront.

Article 8.5.9.

Transport direct d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse vers un abattoir, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne (où est ou non pratiquée la vaccination) à l'intérieur d'un pays

Les animaux sensibles à la fièvre aphteuse ne doivent quitter l'exploitation infectée qu'à bord d'un engin de transport mécanique pour être acheminés vers l'abattoir le plus proche désigné dans la une zone tampon de protection pour y être immédiatement abattus.

En l'absence d'abattoir dans la une zone tampon de protection, les animaux vivants sensibles à la fièvre aphteuse ne peuvent être conduits à l'abattoir le plus proche situé dans une zone indemne de fièvre aphteuse pour y être immédiatement abattus que dans les conditions suivantes :

1. aucun animal sensible à la fièvre aphteuse n'a été introduit dans l'exploitation d'origine, et aucun animal de l'exploitation d'origine n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse au moins durant les 30 jours ayant précédé le transport ;
2. les animaux sont restés dans l'exploitation d'origine au moins durant les 3 mois ayant précédé le transport ;
3. la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'exploitation d'origine au moins pendant les 3 mois ayant précédé le transport ;
4. les animaux doivent être transportés, sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire, directement de l'exploitation d'origine à l'abattoir dans un véhicule nettoyé et désinfecté préalablement au chargement, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la maladie ;
5. l'abattoir en question ne doit pas être agréé pour l'exportation de viandes fraîches durant la phase de manipulation des viandes issues d'animaux provenant d'une zone infectée ;
6. les véhicules et l'abattoir doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage.

Tous les produits obtenus à partir des animaux ou tout produit ayant été en contact avec ces derniers doivent être considérés comme infectés et soumis aux traitements nécessaires pour détruire tout virus résiduel, conformément aux dispositions des articles 8.5.32. à 8.5.39.

Les animaux introduits dans la zone indemne à d'autres fins doivent être acheminés sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire et répondre aux conditions énoncées à l'article 8.5.12.

Article 8.5.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un compartiment indemne de la maladie ;
3. n'ont pas été vaccinés.

Article 8.5.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ~~indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination~~

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 3 derniers mois, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse, et
3. n'ont pas été vaccinés, et ont été soumis à des épreuves diagnostiques dont les résultats se sont révélés négatifs s'ils sont destinés à un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.5.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les ruminants et porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
2. ont séjourné dans leur *exploitation* d'origine depuis leur naissance, ou
 - a) durant les 30 jours ayant précédé le chargement si le *pays exportateur* recourt à l'*abattage sanitaire*, ou
 - b) durant les 3 mois ayant précédé le chargement si le *pays exportateur* ne recourt pas à l'*abattage sanitaire*,

et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* d'origine pendant la période indiquée, selon le cas, au point a) ou au point b) ci-dessus, et

3. ont été isolés, durant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, dans une *exploitation*, tous les animaux isolés ont été soumis, à la fin de cette période, à des épreuves diagnostiques (curette œsophagienne et sérologie) destinées à déceler la présence de tout signe éventuel d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs, et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*exploitation* pendant cette même période, ou
4. ont été maintenus, durant les 30 jours ayant précédé leur embarquement, dans une *station de quarantaine*, tous les animaux placés en quarantaine ont été soumis, à la fin de cette période, à des épreuves diagnostiques (curette œsophagienne et sérologie) destinées à déceler la présence de tout signe éventuel d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs, et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de la *station de quarantaine* pendant cette même période ;
5. n'ont été exposés à aucune source de contamination par la fièvre aphteuse durant leur transport entre la *station de quarantaine* et le *lieu de chargement*.

Annexe XXXV (suite)

Article 8.5.13.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ~~dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination~~ ou de compartiments indemnes de la maladiePour la semence fraîche de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont été entretenus, au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un compartiment indemne de la maladie ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, du chapitre 4.5. ou du chapitre 4.6.

Article 8.5.14.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ~~dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination~~ ou de compartiments indemnes de la maladiePour la semence congelée de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;
 - b) ont été entretenus, au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un compartiment indemne de la maladie ;
2. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, du chapitre 4.5. ou du chapitre 4.6.

Article 8.5.15.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ~~dans lesquelles est pratiquée la vaccination~~Pour la semence de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence, ni durant les 30 jours suivants ;

- b) ont été entretenus dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse au moins durant les 3 mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
- c) s'ils sont destinés à un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination :
 - i) n'ont pas été vaccinés, et ont été soumis à des épreuves diagnostiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse, et ont été réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, ou
 - ii) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;
- 2. qu'aucun autre animal présent dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné au cours du mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
- 3. que la semence :
 - a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, chapitre 4.5. ou du chapitre 4.6. ;
 - b) a été stockée dans le pays d'origine durant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette période.

Article 8.5.16.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour la semence de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

- 1. que les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont séjourné dans une *exploitation* dans laquelle aucun animal n'a été introduit pendant les 30 jours ayant précédé le prélèvement de la semence, et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de celle-ci pendant les 30 jours ayant précédé et ayant suivi le prélèvement ;
 - c) n'ont pas été vaccinés, et ont été soumis à des épreuves diagnostiques dont les résultats se sont révélés négatifs ; ces épreuves visaient à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse, et ont été réalisées 21 jours au moins après le prélèvement de la semence, ou
 - d) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant le prélèvement de la semence ;
- 2. qu'aucun autre animal présent dans le *centre d'insémination artificielle* n'a été vacciné au cours du mois ayant précédé le prélèvement de la semence ;
- 3. que la semence :
 - a) a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions, selon le cas, du chapitre 4.5. ou du chapitre 4.6. ;

Annexe XXXV (suite)

- b) a été soumise à une épreuve diagnostique dont le résultat s'est révélé négatif si le géniteur a été vacciné au cours des 12 mois ayant précédé le prélèvement ; cette épreuve visait à déceler la présence de tout signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ;
- c) a été stockée dans le pays d'origine pendant un mois au moins après la collecte, et aucun animal présent dans l'*exploitation* dans laquelle étaient maintenus les géniteurs n'a présenté de signes cliniques de fièvre aphteuse pendant cette période.

Article 8.5.17.

Recommandations pour l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo*

Quelle que soit la situation sanitaire du *pays exportateur* ou de la zone ou du compartiment d'exportation en matière de fièvre aphteuse, les *Autorités vétérinaires* doivent autoriser, sans restriction du fait de la fièvre aphteuse, le transit par leur territoire ou l'importation d'embryons de bovins collectés *in vivo* si il ou elle est subordonné(e) à la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions du chapitre 4.7. ou du chapitre 4.9.

Article 8.5.18.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou ~~dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination~~ de compartiments indemnes de la maladiePour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;
 - b) étaient entretenues au moment de la collecte des ovocytes dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse dans lequel ou laquelle n'était pas pratiquée la vaccination ou dans un compartiment indemne de la maladie ;
2. la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 8.5.13., 8.5.14., 8.5.15. ou 8.5.16. ;
3. les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, du chapitre 4.8. ou du chapitre 4.9.

Article 8.5.19.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccinationPour les embryons de bovins obtenus *in vitro*

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les femelles donneuses :
 - a) ne présentaient aucun signe clinique de fièvre aphteuse au moment de la collecte des ovocytes ;

- b) ont été entretenues au moins durant les 3 mois ayant précédé la collecte des ovocytes dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse dans lequel ou laquelle était pratiquée la vaccination ;
- c) si les embryons sont destinés à un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou à un compartiment indemne de la maladie :
 - i) n'ont pas été vaccinées, et ont été soumises à des épreuves diagnostiques destinées à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse dont les résultats se sont révélés négatifs, ou
 - ii) ont été vaccinées au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée un mois au moins et 12 mois au plus avant la collecte des ovocytes ;
- 2. qu'aucun autre animal présent dans l'exploitation n'a été vacciné pendant le mois ayant précédé la collecte des embryons ;
- 3. que la fécondation a été effectuée avec de la semence satisfaisant aux conditions énoncées, selon le cas, aux articles 8.5.13., 8.5.14., 8.5.15. ou 8.5.16. ;
- 4. que les ovocytes ont été collectés, et les embryons manipulés et stockés conformément aux dispositions, selon le cas, du chapitre 4.8. ou du chapitre 4.9.

Article 8.5.20.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour les viandes fraîches d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus, depuis leur naissance, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou dans un compartiment indemne de la maladie, ou ont été importés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'article 8.5.10., de l'article 8.5.11. ou de l'article 8.5.12. ;
2. ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.5.21.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus, depuis leur naissance, dans un pays ou une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, ou ont été importés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'article 8.5.10., de l'article 8.5.11. ou de l'article 8.5.12. ;
2. ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.5.22.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination ~~ou de zones indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination~~

Pour les viandes fraîches ou les produits à base de viande de porc et de ruminants autres que les bovins et les buffles

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus dans ce pays ou cette zone depuis leur naissance, ou ont été importés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'article 8.5.10., de l'article 8.5.11. ou de l'article 8.5.12. ;
2. ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse.

Article 8.5.23.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse dans lesquels est mis en œuvre un programme officiel de prophylaxie de la maladie comprenant la vaccination systématique obligatoire des bovins

Pour les viandes fraîches de bovins et de buffles (*Bubalus bubalis*) (à l'exclusion des pieds, de la tête et des viscères)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité :

1. d'animaux qui :
 - a) sont restés sur le territoire du *pays exportateur* au moins durant les 3 mois ayant précédé l'*abattage* ;
 - b) sont restés, pendant cette période, sur une partie du territoire de ce pays dans laquelle les bovins sont régulièrement vaccinés contre la fièvre aphteuse et où des contrôles officiels sont opérés ;
 - c) ont été vaccinés au moins deux fois, la dernière vaccination ayant été pratiquée 12 mois au plus et un mois au moins avant leur *abattage* ;
 - d) ont séjourné durant les 30 derniers jours dans une *exploitation*, et la fièvre aphteuse n'est pas apparue dans un rayon de 10 kilomètres autour de cette *exploitation* pendant cette période ;
 - e) ont été transportés directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* agréé, dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au chargement et sans entrer en contact avec d'autres animaux ne remplissant pas les conditions requises pour l'exportation ;
 - f) ont été abattus dans un *abattoir* agréé :
 - i) qui est officiellement agréé pour l'exportation ;
 - ii) dans lequel la présence de la *maladie* n'a pas été décelée pendant la période s'étant écoulée entre la dernière *désinfection* ayant précédé l'*abattage* et l'exportation des *viandes fraîches* obtenues ;
 - g) ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse et qui ont été réalisées pendant les 24 heures ayant précédé et ayant suivi l'*abattage* ;

2. de carcasses désossées :

- a) desquelles les principaux ganglions lymphatiques ont été retirés ;
- b) qui, avant le désossage, ont été soumises à un processus de maturation à une température supérieure à +2 °C pendant une période minimale de 24 heures après l'*abattage*, et dans lesquelles le pH de la viande, mesuré au milieu du muscle *longissimus dorsi* sur chaque demi-carcasse, a atteint une valeur inférieure à 6.

Article 8.5.24.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les produits à base de viande de ruminants et de porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant :

1. que les *viandes* utilisées proviennent en totalité d'animaux qui ont été abattus dans un *abattoir* agréé et qui ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de fièvre aphteuse ;
2. qu'elles ont été traitées par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés décrits à l'article 8.5.32. ;
3. que les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les *produits à base de viande* n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.5.25.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse (où est pratiquée ou non la vaccination) ou de compartiments indemnes de la maladie

Pour le lait et les produits laitiers destinés à la consommation humaine et pour les produits d'origine animale (provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont été entretenus dans ee un pays, eette une zone ou un compartiment indemne de fièvre aphteuse depuis leur naissance, ou ont été importés conformément aux dispositions, selon le cas, de l'article 8.5.10., de l'article 8.5.11. ou de l'article 8.5.12.

Article 8.5.26.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse dans lesquels est mis en œuvre un programme officiel de prophylaxie de la maladie

Pour le lait, la crème, la poudre de lait et les produits laitiers

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

Annexe XXXV (suite)

1. les produits :
 - a) proviennent de troupeaux ou cheptels qui n'étaient pas infectés par le virus de la fièvre aphteuse ni soupçonnés de l'être au moment de la collecte du *lait* ;
 - b) ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés décrits à l'article 8.5.36. et à l'article 8.5.37. ;
2. les précautions nécessaires ont été prises après le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Article 8.5.27.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la fièvre aphteusePour les farines de sang et de viande (de ruminants et de porcs domestiques ou sauvages)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que le procédé de fabrication de ces produits a comporté le chauffage à une température à cœur d'au moins 70 °C pendant au moins 30 minutes.

Article 8.5.28.

Recommandations pour les importations en provenance de pays infectés par le virus de la fièvre aphteusePour les laines et poils, les crins et soies et les cuirs et peaux bruts (de ruminants et de porcs domestiques ou sauvages)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les produits ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément à un des procédés décrits aux articles 8.5.33., 8.5.34. et 8.5.35. ;
2. les précautions nécessaires ont été prises après la collecte ou le traitement pour éviter que les produits n'entrent en contact avec une source potentielle de virus de la fièvre aphteuse.

Les *Autorités vétérinaires* peuvent autoriser, sans aucune restriction, l'importation ou le transit par leur territoire de cuirs et peaux semi-traités (peaux chaulées et peaux picklées, ainsi que cuirs semi-traités - par exemple tannés au chrome [« wet blue »] ou en croûtes), à condition que ces produits aient été soumis aux traitements chimiques et mécaniques en usage dans l'industrie de la tannerie.

Article 8.5.29.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteusePour les pailles et les fourrages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les *marchandises* :

1. sont indemnes de toute contamination visible par des matières d'origine animale ;

2. ont été soumises à un des traitements suivants, avec vérification de l'application de celui-ci jusqu'au cœur des bottes pour les marchandises conditionnées sous cette forme :
 - a) à l'action de la vapeur d'eau dans une enceinte close de telle sorte qu'une température d'au moins 80 °C ait été atteinte au cœur des bottes pendant au moins 10 minutes, ou
 - b) à l'action des vapeurs de formol (gaz formaldéhyde) dégagées de sa solution commerciale à 35 - 40 % dans une enceinte maintenue close pendant au moins 8 heures et à une température d'au moins 19 °C ;

OU

3. ont été placées dans un entrepôt durant 3 mois au moins (à l'étude) avant d'être admises à l'exportation.

Article 8.5.30.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination)

Pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été abattus dans ce pays ou cette zone, ou qui ont été importés d'un pays ou d'une zone indemne de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination).

Article 8.5.31.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse, conformément aux procédés décrits à l'article 8.5.38.

Article 8.5.32.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans les viandes

Pour assurer l'inactivation du virus dans les viandes, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. Appertisation

Les viandes placées dans un récipient hermétique sont soumises à un traitement par la chaleur pour que leur température à cœur atteigne au moins 70 °C pendant 30 minutes au moins, ou à tout autre traitement équivalent dont la capacité d'inactiver le virus de la fièvre aphteuse aura été démontrée.

2. Cuisson à cœur

Les viandes préalablement désossées et dégraissées doivent être soumises à un traitement par la chaleur tel que leur température interne atteigne au moins 70 °C pendant au moins 30 minutes.

Après cuisson, elles doivent être emballées et manipulées dans des conditions telles qu'elles ne puissent pas être exposées à une source de virus.

Annexe XXXV (suite)**3. Dessiccation après salage**

Lorsque la *rigor mortis* est totale, les viandes doivent être désossées, salées à l'aide de sel de cuisine (NaCl), puis complètement séchées, de manière telle que la conservation puisse être assurée à la température ambiante.

Le contrôle de la dessiccation peut être effectué par la mesure du rapport eau/protéine qui ne doit pas être supérieur à 2,25.

Article 8.5.33.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans les laines et poils

Pour assurer l'inactivation du virus dans les laines et poils destinés à l'usage industriel, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. lavage industriel, consistant à immerger la laine dans une suite de bains constitués d'eau, de savon et de soude (hydroxyde de soude) ou de potasse (hydroxyde de potassium) ;
2. délainage ou épilage chimiques, utilisant le lait de chaux ou le sulfure de sodium ;
3. fumigation par les vapeurs d'aldéhyde formique dans un local hermétiquement clos pendant 24 heures au moins, le procédé le plus pratique consistant à placer dans des récipients - autres qu'en plastique ou en polyéthylène - du permanganate de potassium sur lequel est versé du formol du commerce ; les quantités de formol et de permanganate de potassium sont respectivement de 53 ml et de 35 g par m³ du local ;
4. lavage consistant à immerger la laine dans un détergent hydrosoluble maintenu à 60 - 70 °C ;
5. stockage de la laine à 18 °C pendant 4 semaines, à 4 °C pendant 4 mois, ou à 37 °C pendant 8 jours.

Article 8.5.34.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans les crins et soies

Pour assurer l'inactivation du virus dans les crins et soies destinés à l'usage industriel, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. ébullantage pendant une heure au moins ;
2. immersion pendant une heure au moins dans une solution d'aldéhyde formique à 1 %, préparée par addition de 30 ml de formol du commerce à un litre d'eau.

Article 8.5.35.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans les cuirs et peaux bruts

Pour assurer l'inactivation du virus dans les cuirs et peaux bruts destinés à l'usage industriel, il convient de procéder à un salage pendant au moins 28 jours dans du sel marin contenant 2 % de carbonate de sodium.

Article 8.5.36.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans le lait et la crème destinés à la consommation humaine

Pour assurer l'inactivation du virus dans le *lait* et la crème destinés à la consommation humaine, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. procédé de stérilisation mettant en œuvre une température minimale de 132 °C pendant une seconde au moins (Ultra Haute Température [UHT]), ou
2. procédé de stérilisation mettant en œuvre une température minimale de 72 °C pendant 15 secondes au moins (pasteurisation haute) si le *lait* a un pH < 7, ou
3. pasteurisation haute appliquée deux fois si le *lait* a un pH > 7.

Article 8.5.37.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans le lait destiné à l'alimentation animale

Pour assurer l'inactivation du virus dans le *lait* destiné à l'alimentation animale, il convient d'utiliser l'un des procédés suivants :

1. pasteurisation haute appliquée deux fois ;
2. pasteurisation haute combinée à un autre procédé physique qui, par exemple, maintient un pH < 6 pendant au moins une heure ou bien combinée à un traitement thermique à au moins 72 °C et dessiccation ;
3. UHT associé à un autre procédé physique, tel que décrit au point 2 ci-dessus.

Article 8.5.38.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

Pour assurer l'inactivation des peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse avant traitement taxidermique complet, il convient d'utiliser un des procédés suivants :

1. ébullantage dans l'eau pendant un temps suffisant pour que ne subsistent que les os, cornes, sabots, onglons, bois et dents, à l'exclusion de toute autre matière ;
2. irradiation par des rayons gamma à une dose de 20 kiloGray au moins à température ambiante (20 °C ou plus) ;
3. trempage, en agitant, dans une solution à 4 % (p/v) de soude du commerce (carbonate de sodium — Na₂CO₃) maintenue à un pH de 11,5 ou plus pendant 48 heures au moins ;
4. trempage, en agitant, dans une solution d'acide formique (100 kg de chlorure de sodium [NaCl] et 12 kg de formaldéhyde pour 1 000 litres d'eau) maintenue à un pH inférieur à 3,0 pendant 48 heures au moins ; on peut ajouter des agents mouillants et des apprêts ;
5. dans le cas des cuirs bruts, salage avec du sel marin contenant 2 % de soude du commerce (carbonate de sodium - Na₂CO₃) pendant 28 jours au moins.

Article 8.5.39.

Procédés d'inactivation du virus aphteux dans les boyaux naturels de petits ruminants et de porcs

Pour assurer l'inactivation du virus dans les boyaux naturels de petits ruminants et de porcs, il convient d'utiliser un des procédés suivants : salage à l'aide de sel sec (NaCl) ou de saumure saturée (valeur Aw [activité de l'eau] > 0,80) ou d'un mélange de sels de phosphate et de chlorure de sodium pendant 30 jours au moins, et conservation à température ambiante (à environ 20° C) pendant toute cette période.

Article 8.5.40.

Surveillance : introduction

Les articles 8.5.40. à 8.5.46. du présent chapitre ~~définissent~~ exposent, conformément aux dispositions du chapitre 1.4., les principes et ~~donnent des orientations~~ recommandations à appliquer en matière de *surveillance* de la fièvre aphteuse sur le territoire des Membres qui demandent à l'OIE à être reconnus indemnes de cette *maladie*, avec ou sans vaccination. ~~Cette demande peut concerner l'ensemble du territoire d'un pays ou une zone située à l'intérieur de celui-ci.~~ Des indications sont également données aux Membres qui ~~souhaitent~~ demandent à l'OIE à recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse pour tout leur territoire ou ~~pour~~ une *zone* donnée, avec ou sans vaccination, après la survenue d'un *foyer*, de même que sont fournies des recommandations permettant de démontrer le maintien du statut indemne de fièvre aphteuse. ~~Les demandes de reconnaissance adressées à l'OIE doivent être présentées en suivant le « Questionnaire sur la fièvre aphteuse », disponible auprès du Bureau central de l'OIE, et il doit être répondu à toutes les questions posées dans ce questionnaire.~~

La fièvre aphteuse a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Il est clair que Les stratégies de *surveillance* employées pour démontrer l'absence de fièvre aphteuse avec un niveau de confiance acceptable devront être adaptées à la situation locale. Ainsi, la stratégie nécessaire pour prouver l'absence de fièvre aphteuse après la survenue d'un *foyer* dû à une souche à tropisme porcin est radicalement différente de celle visant à démontrer ce statut dans un pays ou une *zone* ~~où~~ dans lequel ou laquelle les buffles d'Afrique (*Syncerus caffer*) constituent un réservoir possible d'*infection*. Il incombe au Membre de présenter à l'OIE un dossier décrivant non seulement l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans la région concernée, mais aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications scientifiquement étayées. Les Membres de l'OIE disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse (chez les populations non vaccinées) ou de circulation du virus (chez les populations vaccinées).

La *surveillance* de la fièvre aphteuse doit s'inscrire dans le cadre d'un programme permanent visant à démontrer l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation virale sur tout ou partie du territoire.

Aux fins du présent chapitre, on entend par circulation virale la transmission du virus de la fièvre aphteuse démontrée par les signes cliniques, les résultats sérologiques ou l'isolement du virus.

Article 8.5.41.

Surveillance : conditions générales et méthodes

1. Tout système de *surveillance* mis en œuvre selon les dispositions du chapitre 1.4. doit être placé sous la responsabilité de l'*Autorité vétérinaire*. Il doit exister une procédure assurant le recueil rapide des prélèvements provenant des cas suspectés de fièvre aphteuse ainsi que leur acheminement dans les meilleurs délais vers un *laboratoire* apte à réaliser les tests nécessaires au diagnostic de cette *maladie*, comme décrit dans le *Manuel terrestre*.

2. Un programme de *surveillance* de la fièvre aphteuse doit répondre aux conditions suivantes :
- Il doit inclure un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation afin d'assurer la déclaration des cas suspects. Les éleveurs et agents zoosanitaires qui sont au contact quotidien avec le bétail, de même que les *laboratoires* de diagnostic, doivent signaler rapidement toute suspicion de fièvre aphteuse. Ils doivent être aidés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de *vétérinaires* du secteur privé ou de *paraprofessionnels vétérinaires* par exemple), par des programmes d'information gouvernementaux et par l'*Autorité vétérinaire*. Toutes les suspicions de fièvre aphteuse doivent être immédiatement examinées. Si le cas ne peut être résolu par les investigations épidémiologiques et cliniques, des échantillons doivent être prélevés et adressés à un *laboratoire*. Des trousseaux de prélèvement et d'autres matériels doivent par conséquent être à la disposition des responsables de la *surveillance* qui doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de lutte contre la fièvre aphteuse.
 - Le programme doit aussi inclure, si nécessaire, des contrôles cliniques et des tests sérologiques réguliers et fréquents portant sur des groupes d'animaux à haut risque, comme ceux qui se trouvent à proximité d'un pays infecté ou d'une *zone infectée* par le virus de la fièvre aphteuse (proches d'une réserve de gibier comprenant des animaux sauvages contaminés par exemple).

Un système de *surveillance* efficace identifiera périodiquement les cas suspects qui exigent un suivi et des examens pour confirmer ou réfuter que la *maladie* est due au virus de la fièvre aphteuse. La fréquence potentielle d'apparition des cas suspects dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'*infection* par le virus de la fièvre aphteuse ou de circulation de ce virus doivent donc contenir des informations détaillées sur l'apparition des cas suspects, les examens pratiqués et les modalités de prise en charge. Ces données doivent inclure les résultats des analyses de *laboratoire* et les mesures appliquées aux animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, interdiction de transport, etc.).

Article 8.5.42.

Stratégies de surveillance

1. Introduction

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la *maladie* ou l'*infection* doit être constituée de toutes les espèces sensibles se trouvant dans le pays, la *zone* ou le compartiment devant être reconnu(e) indemne du virus de la fièvre aphteuse (*infection* ou circulation).

Les programmes de surveillance visant à prouver l'absence de virus de la fièvre aphteuse (infection/circulation) doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de surveillance nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

La stratégie peut reposer sur des prélèvements aléatoires impliquant une *surveillance* suffisante pour démontrer, avec un niveau de confiance statistique acceptable, l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse ou l'absence de circulation de ce virus.

La fréquence d'échantillonnage doit être déterminée en fonction de la situation épidémiologique.

Une *surveillance* spécifique (fondée, par exemple, sur le risque accru d'*infection* sur certains sites ou chez certaines espèces) peut aussi constituer une stratégie appropriée. Le Membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de détecter les infections par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus conformément aux dispositions du chapitre 1.4., compte tenu de la situation épidémiologique. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être ciblée sur des espèces particulières susceptibles de présenter des signes cliniques univoques (bovins et porcs par exemple). Si un Membre souhaite faire reconnaître l'absence de virus aphteux (*infection*/circulation) pour une *zone* donnée de son territoire, le protocole de *surveillance* et la procédure de prélèvement doivent viser la population présente dans cette *zone*.

Annexe XXXV (suite)

Dans le cadre d'une *surveillance* aléatoire, le protocole d'échantillonnage doit intégrer une prévalence d'*infections* escomptée qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille des échantillons sélectionnés pour les tests doit être suffisante pour détecter une *infection*/circulation virale qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille des échantillons et la prévalence escomptée de la *maladie* déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. Le Membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément aux dispositions du chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique prévalente ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille des échantillons et de l'interprétation des résultats obtenus. Dans les conditions idéales, la sensibilité et la spécificité des tests devraient être validées en fonction de l'historique des vaccinations / des *infections* et du type de production animale concerné par la population cible.

Indépendamment du système de tests utilisé, le protocole de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont ou non révélatrices d'une *infection* par le virus ou d'une circulation virale. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de *laboratoire* complémentaires et la poursuite des investigations sur le terrain afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les *troupeaux* susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* des *maladies* et des *infections* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence de virus de la fièvre aphteuse (*infection*/circulation) doivent être soigneusement conçus afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OIE ou les partenaires commerciaux internationaux, ainsi que les procédures trop coûteuses ou trop lourdes sur le plan logistique. La conception des programmes de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés en ce domaine.

2. Surveillance clinique

La *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de fièvre aphteuse par un examen minutieux des animaux sensibles. La valeur diagnostique du dépistage sérologique de masse est largement reconnue, mais il ne faut pas sous-estimer l'intérêt d'une *surveillance* fondée sur l'inspection clinique. Celle-ci peut en effet permettre de détecter la *maladie* avec un niveau de confiance élevé si l'on examine un nombre suffisant d'animaux cliniquement sensibles.

La *surveillance* clinique et les examens de *laboratoire* devraient toujours être appliqués en série pour clarifier les cas suspectés de fièvre aphteuse détectés par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les tests biologiques peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la *surveillance* clinique peut contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des animaux suspects ont été détectés doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

Différents aspects doivent être pris en compte pour la *surveillance* clinique de la fièvre aphteuse. Le caractère fastidieux des examens cliniques et les difficultés logistiques qui en découlent sont souvent sous-estimés, et devraient être mieux pris en compte.

L'identification des cas cliniques est fondamentale pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse. La détermination des caractéristiques moléculaires et antigéniques, l'identification des autres caractères biologiques du virus pathogène et la mise en évidence de la source virale sont dépendantes de la détection des animaux contaminés. Il est essentiel que des souches de virus aphteux soient régulièrement adressées au Laboratoire de référence régional en vue de leur caractérisation génétique et antigénique.

3. Surveillance virologique

La *surveillance* virologique exercée à l'aide des épreuves décrites dans le *Manuel terrestre* a pour objectifs :

- a) de surveiller les populations à risque ;
- b) de confirmer les cas cliniques suspects ;
- c) de suivre les résultats sérologiques positifs ;
- d) de tester la mortalité journalière « normale » pour assurer la détection précoce de l'*infection* en présence d'animaux vaccinés ou dans les *exploitations* présentant des liens épidémiologiques avec un *foyer*.

4. Surveillance sérologique

La *surveillance* sérologique vise à détecter les anticorps dirigés contre le virus de la fièvre aphteuse. Une réaction positive à une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre causes différentes :

- a) une infection naturelle par le virus de la fièvre aphteuse ;
- b) une vaccination contre cette *maladie* ;
- c) la présence d'anticorps maternels si la mère était immunisée (les anticorps maternels ne sont généralement décelables chez les bovins que jusqu'à l'âge de 6 mois mais, chez certains individus et chez certaines espèces, ils peuvent être retrouvés beaucoup plus tardivement) ;
- d) des réactions hétérophiles (croisées).

Il est important que les épreuves sérologiques incluent, le cas échéant, des antigènes permettant de détecter les anticorps dirigés contre les variants viraux (types, sous-types, lignées, topotypes, etc.) qui ont été récemment observés dans la région concernée. Lorsque l'identité des virus aphteux est inconnue, ou que l'on suspecte la présence de virus exotiques, il convient d'utiliser des épreuves permettant de détecter des représentants de tous les sérotypes (par exemple, des épreuves utilisant les protéines virales non structurales – voir ci-dessous).

Pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse, il est possible d'utiliser des prélèvements sériques recueillis dans le cadre d'autres types de *surveillance*, pour autant que soient respectés les principes de *surveillance* décrits dans le présent chapitre, ainsi que la validité statistique du protocole de recherche du virus.

Il faut prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées, traduisant différentes séries d'événements, entre autres la démographie de la population échantillonnée, l'exposition vaccinale ou l'existence d'une *infection* par une souche présente sur le terrain. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être révélatrice d'une *infection* par une souche de ce type, le protocole de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés. Si la vaccination ne peut être exclue comme cause de positivité d'un test sérologique, il convient de recourir à des tests de recherche des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP) du virus aphteux (comme décrit dans le *Manuel terrestre*).

Annexe XXXV (suite)

Les résultats des recherches sérologiques aléatoires ou spécifiques constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* considérée(e). Il est donc essentiel que les recherches soient solidement documentées.

Article 8.5.43.

Demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une zone situé(e) à l'intérieur de celui-ci sans vaccination : procédures complémentaires de surveillance

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un Membre demandant à être reconnu indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée, lorsqu'aucune vaccination n'est pratiquée, doit apporter la preuve de l'existence d'un programme de *surveillance* efficace. La stratégie et le protocole du programme de *surveillance* sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils devront être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans le présent chapitre pour démontrer l'absence d'infection par le virus de la fièvre aphteuse dans les populations sensibles, au cours des 12 mois écoulés. Cette obligation requiert l'assistance d'un *laboratoire* (national ou autre) capable d'identifier l'*infection* par détection du virus aphteux, de l'un de ses antigènes ou de son génome, et par les tests de recherche des anticorps décrits dans le *Manuel terrestre*

Article 8.5.44.

Demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une zone situé(e) à l'intérieur de celui-ci avec vaccination : procédures complémentaires de surveillance

Outre les conditions générales décrites ci-dessus, un Membre demandant à être reconnu indemne de fièvre aphteuse avec vaccination pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée, doit justifier de l'existence d'un programme efficace de *surveillance*, conçu et mis en œuvre conformément aux conditions générales et méthodes exposées dans le présent chapitre. Il doit démontrer l'absence de forme clinique de la *maladie* dans le pays ou la *zone* au cours des 2 dernières années. La *surveillance* doit en outre établir que le virus aphteux n'a pas circulé dans les populations sensibles au cours des 12 mois écoulés, ce qui suppose que la *surveillance* sérologique inclut des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), comme décrit dans le *Manuel terrestre*. La vaccination pratiquée pour prévenir la transmission du virus de la fièvre aphteuse peut être intégrée dans un programme de lutte contre la *maladie*. Le niveau d'immunité des *troupeaux* nécessaire pour interrompre la transmission virale dépend de la taille, de la composition (espèces) et de la densité de la population sensible. Il n'est donc pas possible d'être prescriptif en la matière, mais l'objectif général doit être de vacciner au moins 80 % de la population sensible. Le vaccin doit également être conforme aux normes fixées dans le *Manuel terrestre*. En fonction de l'épidémiologie de la fièvre aphteuse dans le pays ou la *zone* considérée, il peut être décidé de ne vacciner que certaines espèces ou certains sous-groupes de la population sensible. Les raisons ayant conduit à cette décision doivent alors figurer dans le dossier adressé à l'OIE pour étayer la demande de reconnaissance du statut.

La preuve de l'efficacité du programme de vaccination doit également être fournie.

Article 8.5.45.

Demande de recouvrement de la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse pour un pays ou une zone situé(e) à l'intérieur de celui-ci, avec ou sans vaccination, après la survenue d'un foyer : procédures complémentaires de surveillance

Outre les conditions générales décrites ci-dessus, un Membre demandant à recouvrer son statut indemne de fièvre aphteuse pour l'ensemble de son territoire ou pour une *zone* donnée, avec ou sans vaccination, doit justifier de l'existence d'un programme de *surveillance* active pour la fièvre aphteuse, ainsi que de l'absence d'*infection* ou de circulation du virus. Il en résulte que la *surveillance* sérologique doit inclure, pour un pays ou une *zone* avec vaccination, des épreuves de détection des anticorps dirigés contre les protéines non structurales (NSP), comme décrit dans le *Manuel terrestre*

Quatre stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre des programmes d'éradication des *infections* par le virus aphteux à la suite de l'apparition d'un *foyer* :

1. *abattage* de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été en contact avec ces derniers ;
2. *abattage* de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été en contact avec ces derniers, vaccination des animaux à risque, puis *abattage* ultérieur des animaux vaccinés ;
3. *abattage* de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles ayant été en contact avec ces derniers, et vaccination des animaux à risque sans *abattage* ultérieur des animaux vaccinés ;
4. vaccination sans *abattage* des animaux atteints ni *abattage* ultérieur des animaux vaccinés.

Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse dépendent de la solution adoptée. Les délais à prendre sont stipulés dans l'article 8.5.8.

En toutes circonstances, un Membre demandant à recouvrer son statut indemne pour la totalité de son territoire ou pour une *zone* donnée, avec ou sans vaccination, doit communiquer les résultats d'un programme de *surveillance* active appliqué conformément aux conditions générales et aux méthodes exposées dans le présent chapitre.

Article 8.5.46.

Utilisation et interprétation des tests sérologiques (voir figure 1)

Les tests sérologiques recommandés pour la *surveillance* de la fièvre aphteuse sont décrits dans le *Manuel terrestre*.

Les animaux infectés par le virus de la fièvre aphteuse développent des anticorps dirigés à la fois contre les protéines structurales (SP) et les protéines non structurales (NSP) du virus. Les anticorps anti-SP sont recherchés par la technique ELISA SP et le test de neutralisation virale (VNT). Les tests SP sont spécifiques du sérotype. Pour obtenir une sensibilité optimale, ils devraient être basés sur un antigène ou un virus étroitement apparenté à la souche de terrain contre laquelle des anticorps sont recherchés. Les anticorps anti-NSP sont recherchés par la méthode I-ELISA NSP 3ABC et par une technique d'immunoempreinte (EITB), comme recommandé dans le *Manuel terrestre*, ou par des tests validés équivalents. Contrairement aux tests SP, les tests NSP peuvent détecter des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus aphteux. Les animaux vaccinés puis infectés par le virus développent des anticorps anti-NSP, mais, chez certains, le titre peut être inférieur à celui trouvé chez les animaux infectés non vaccinés. Le test I-ELISA NSP 3ABC, de même que le test EITB, sont tous deux largement utilisés chez les bovins. La validation dans d'autres espèces est en cours. Les vaccins utilisés doivent se conformer aux normes du *Manuel terrestre* sur le plan de la pureté afin d'éviter les interférences avec la recherche des anticorps anti-NSP.

Les tests sérologiques constituent un outil adapté à la *surveillance* de la fièvre aphteuse. Le choix d'un système de séro-surveillance dépend, entre autres, du statut vaccinal du pays. Un pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination peut adopter une séro-surveillance portant sur les sous-populations à haut risque (sur la base du risque géographique d'exposition au virus aphteux par exemple). Les tests SP peuvent être utilisés dans ces situations pour rechercher des preuves sérologiques de la présence du virus aphteux (*infection/circulation*) si une souche particulière constituant une menace grave a été identifiée et clairement caractérisée. Dans les autres cas, les tests NSP sont recommandés pour couvrir un éventail plus large de souches et même de sérotypes. Dans les deux cas, les tests sérologiques peuvent apporter une aide complémentaire pour la *surveillance* clinique. Que l'on utilise les tests SP ou NSP dans les pays qui ne pratiquent pas la vaccination, un protocole de suivi diagnostique doit être en place pour effectuer des recherches sur tous les résultats sérologiques positifs préliminaires (présomptifs).

Annexe XXXV (suite)

Dans les secteurs dans lesquels des animaux ont été vaccinés, des tests de recherche des anticorps anti-SP peuvent être utilisés pour surveiller la réponse sérologique à la vaccination. Cependant, les tests de recherche des anticorps anti-NSP doivent être employés pour surveiller les infections par le virus de la fièvre aphteuse ou la circulation de ce virus. La méthode ELISA NSP peut être utilisée pour dépister les signes sérologiques d'*infection* ou de circulation du virus quel que soit le statut vaccinal de l'animal. Tous les *troupeaux* comportant des animaux séropositifs doivent être examinés. Les données épidémiologiques et les résultats des tests biologiques complémentaires doivent démontrer le statut de chaque *troupeau* positif en matière d'infection ou de circulation du virus aphteux. Les tests utilisés pour la confirmation doivent présenter une spécificité diagnostique élevée pour éliminer, dans toute la mesure du possible, les faux positifs aux tests de dépistage. La sensibilité diagnostique du test de confirmation doit être proche de celle du test de dépistage. Le test EITB, ou une autre épreuve acceptée par l'OIE, doit être utilisé pour la confirmation.

Il convient de fournir des informations sur les protocoles, les réactifs, les performances et la validation de tous les tests utilisés.

1. Protocole de suivi en cas de résultat positif en l'absence de vaccination, en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse sans vaccination

Tout résultat de test positif (qu'il s'agisse d'un test SP ou d'un test NSP) doit immédiatement faire l'objet d'investigations cliniques, épidémiologiques, sérologiques et, si possible, virologiques adaptées portant sur l'animal séropositif concerné, sur les animaux sensibles appartenant à la même *unité épidémiologique* ainsi que sur les animaux sensibles ayant été en contact avec l'animal positif ou présentant un autre lien épidémiologique avec lui. Si les investigations de suivi ne montrent aucune preuve d'infection par le virus aphteux, l'animal sera qualifié de négatif pour la fièvre aphteuse. Dans tous les autres cas, ou à défaut de telles investigations, l'animal sera qualifié de positif pour la fièvre aphteuse.

2. Protocole de suivi en cas de résultat positif lorsque la vaccination est pratiquée, en vue d'obtenir ou de recouvrer le statut indemne de fièvre aphteuse avec vaccination

En présence de populations vaccinées, il faut pouvoir exclure que les résultats positifs sont révélateurs d'une circulation virale. À cette fin, la procédure suivante doit être respectée pour les investigations faisant suite à des résultats sérologiques positifs obtenus lors d'une *surveillance* portant sur des populations vaccinées.

Les investigations doivent examiner toutes les preuves susceptibles de confirmer ou de réfuter l'hypothèse que les résultats sérologiques positifs enregistrés par la *surveillance* initiale ne sont pas imputables à une circulation du virus.

Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées et les résultats collationnés dans le rapport final.

Dans les unités primaires d'échantillonnage dans lesquelles au moins un animal réagit positivement au test NSP, il est suggéré d'adopter la ou les stratégies suivantes :

- a) Après l'examen clinique, un second échantillon de sérum doit être prélevé au terme d'un délai approprié chez les animaux testés initialement, à condition que ceux-ci soient identifiés individuellement, qu'ils soient accessibles et qu'ils n'aient pas été vaccinés pendant cette période. En l'absence de circulation du virus, les titres d'anticorps anti-NSP au moment du second test devraient être statistiquement inférieurs ou égaux à ceux observés lors du test initial.

Les animaux testés doivent rester dans l'*exploitation* en attendant les résultats du test et être à tout moment clairement identifiables. Si les trois conditions mentionnées ci-dessus pour le second test ne peuvent pas être réunies, une nouvelle *surveillance* sérologique doit être effectuée sur l'*exploitation* au terme d'une période adaptée, en renouvelant le premier protocole de *surveillance* et en veillant à ce que tous les animaux testés soient identifiés individuellement. Ces animaux doivent rester dans l'*exploitation*, et ne pas être vaccinés afin de pouvoir être retestés après un délai approprié.

- b) Après l'examen clinique, des échantillons de sérum doivent être prélevés sur un nombre représentatif de bovins qui ont été en contact physique avec l'unité d'échantillonnage primaire. En l'absence de circulation du virus, l'importance et la prévalence de la réactivité immunologique observée ne devraient pas différer de manière statistiquement significative de celles de l'échantillon primaire.
- c) Après l'examen clinique, les *troupeaux* présentant un lien épidémiologique doivent être soumis à des tests sérologiques. En l'absence de circulation du virus, les résultats doivent être satisfaisants.
- d) Des animaux sentinelles peuvent également être utilisés. Il peut s'agir d'animaux jeunes non vaccinés ou d'animaux chez lesquels l'immunité maternelle a disparu, et appartenant aux mêmes espèces que celles des unités d'échantillonnage initiales positives. Les résultats sérologiques devraient être négatifs en l'absence de circulation du virus. Si d'autres ruminants sensibles non vaccinés sont présents (ovins ou caprins), ils pourraient jouer le rôle de sentinelles et fournir des preuves sérologiques complémentaires.

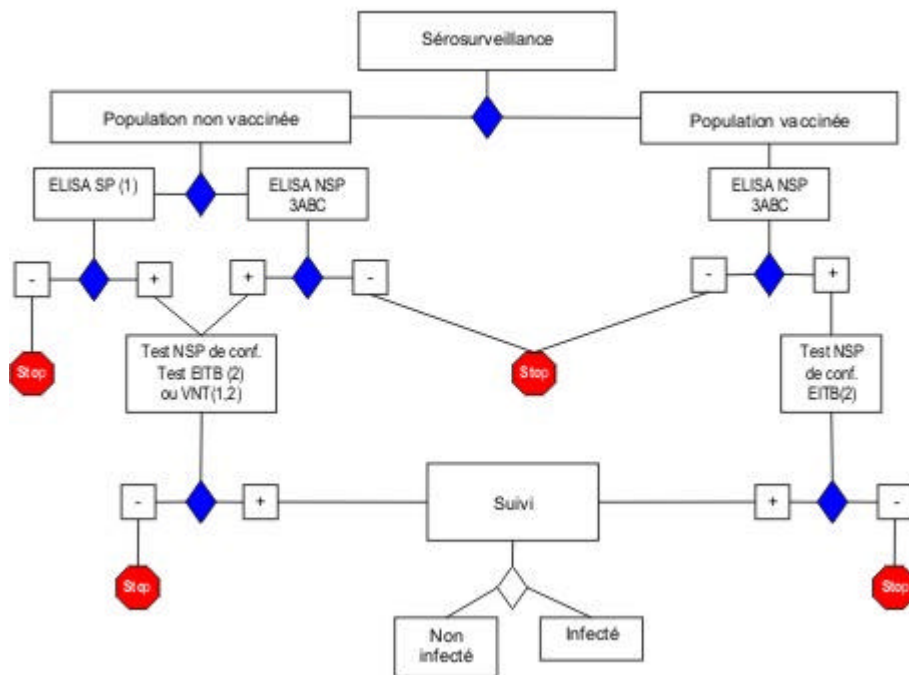
Les résultats de *laboratoire* doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique. Pour compléter la *surveillance* sérologique et évaluer la possibilité d'une circulation virale, il est nécessaire d'obtenir entre autres les informations complémentaires suivantes :

- caractérisation des systèmes de production existants ;
- résultats de la *surveillance* clinique sur les animaux suspects et les populations d'origine ;
- quantification des vaccinations effectuées sur les sites touchés ;
- protocole sanitaire et historique des *exploitations* comptant des animaux séropositifs ;
- contrôle de l'*identification* et des déplacements des animaux ;
- autres paramètres d'importance régionale dans la transmission historique du virus aphteux.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consigné sous forme de procédure opératoire standard dans le cadre du programme de *surveillance*.

Annexe XXXV (suite)

Fig. 1. Représentation schématique des examens de laboratoire permettant de détecter une infection par le virus de la fièvre aphteuse au cours ou à la suite d'une sérosurveillance



Mots-clés :

ELISA	Méthode de dosage immuno-enzymatique
VNT	Test de neutralisation virale
NSP	Protéine(s) non structurale(s) du virus de la fièvre aphteuse
3ABC	Test de recherche des anticorps anti-NSP
EITB	Technique d'immuno-empreinte pour détecter les anticorps anti-NSP du virus de la fièvre aphteuse
SP	Test de recherche des protéines structurales
S	Absence de caractérisation du virus de la fièvre aphteuse

- texte supprimé

CHAPITRE 8.1.

FIÈVRE CHARBONNEUSE

Article 8.1.1.

Considérations générales

Il n'existe aucune preuve que la fièvre charbonneuse puisse être transmise par les animaux avant qu'ils ne manifestent les premiers signes cliniques et anatomopathologiques. La découverte précoce des *foyers*, la mise en interdit des lieux atteints, la destruction des animaux malades et des matériels contaminés, et la mise en œuvre de procédures sanitaires appropriées dans les *abattoirs* et les usines laitières assureront la sécurité des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la fièvre charbonneuse est fixée à 20 jours.

La fièvre charbonneuse est inscrite parmi les *maladies à déclaration obligatoire* dans tout le pays.

Les normes pour les épreuves diagnostiques et les vaccins sont fixées dans le *Manuel terrestre*

Article 8.1.2.

Recommandations pour l'importation de ruminants, d'équidés et de porcs

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de fièvre charbonneuse le jour de leur chargement ;

ET

2. ont séjourné, durant les 20 jours ayant précédé leur chargement, dans une *exploitation* dans laquelle aucun *cas* de fièvre charbonneuse n'a été déclaré officiellement pendant cette période, ou
3. ont été vaccinés depuis plus de 20 jours et moins de 6 mois avant leur chargement.

~~Article 8.1.3.~~~~**Recommandations pour l'importation de produits d'origine animale (de ruminants, d'équidés et de porcs) destinés à l'usage agricole ou industriel**~~

~~Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :~~

- ~~1. sont issus d'animaux n'ayant pas présenté de signes cliniques de fièvre charbonneuse, ou~~
- ~~2. ont été traités par un procédé assurant la destruction à la fois de la forme végétative et des spores de *Bacillus anthracis*, conformément à un des procédés décrits au chapitre X.X. (à l'étude).~~

Article 8.1.4.

Recommandations pour l'importation de viandes fraîches et de produits à base de viande destinés à la consommation humaine

Annexe XXXVI (suite)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui :

1. n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem*,
et
2. n'ont pas été immunisés contre la fièvre charbonneuse à l'aide d'un vaccin vivant pendant les 21 jours ayant précédé leur abattage, et
23. proviennent d'*exploitations* non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse, et dans lesquelles :
 - a) aucun *cas* de fièvre charbonneuse n'est apparu durant les 20 jours ayant précédé l'*abattage* ;
 - b) ~~aucune vaccination contre la fièvre charbonneuse n'a été pratiquée durant les 42 jours ayant précédé l'abattage.~~

Article 8.1.5.

Recommandations pour l'importation de cuirs, de peaux et de poils (de ruminants, d'équidés et de porcs)

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui :

1. n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections *ante mortem* et *post mortem* ;
et
2. proviennent d'*exploitations* non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse.

Article 8.1.6.

Recommandations pour l'importation de laine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont issus d'animaux qui ne présentaient, au moment de la tonte, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse, et
2. proviennent d'*exploitations* dans lesquelles aucun *cas* de fièvre charbonneuse n'a été signalé depuis la tonte précédente de tous les animaux ;

OU

3. ont été traités conformément aux recommandations énoncées à l'article 8.1.11.

Article 8.1.7.

Recommandations pour l'importation de lait et de produits laitiers destinés à la consommation humaine

Les *Autorités vétérinaires* des *pays importateurs* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. sont issus d'animaux qui ne présentaient, au moment de la traite, aucun signe clinique de fièvre charbonneuse, ou
2. ont été soumis à un traitement par la chaleur pour que leur température atteigne 120°C pendant 10 secondes au moins équivalent à la pasteurisation (à l'étude).

Bibliographie

Sa Xu, Theodore P. Labuza, and Francisco Diez-Gonzalez (2006). Thermal Inactivation of Bacillus anthracis in Cow's Milk. Applied and Environmental Microbiology, juin 2006, Vol 72, N°6, pp. 4479-4483.

Article 8.1.8.

Recommandations pour l'importation de soies (de porcs)

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les produits proviennent d'animaux qui :

1. n'ont présenté aucun signe clinique de fièvre charbonneuse aux inspections ante mortem et post mortem, et
2. proviennent d'exploitations non mises en interdit pour cause de fièvre charbonneuse :

OU

3. ont été traités par un procédé assurant la destruction de *B. anthracis* comportant :
 - a) ébouillantage pendant 60 minutes :
 - b) séchage à l'air chaud :
 - c) immersion pendant 24 heures dans une solution de formaldéhyde à 2 % à une température d'au moins 20° C.

Bibliographie

Böhm, Reinhard. Institut für Umwelt- und Tierhygiene sowie Tiermedizin mit Tierklinik, Universität Hohenheim. Communication personnelle au Dr Wolf-Arno Valder, Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE.

Article 8.1.9.

Recommandations pour l'importation de peaux et de trophées d'animaux sauvages

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que ces produits ont été traités par un des procédés qui suivent assurant la destruction de *B. anthracis* :

1. fumigation par les vapeurs d'oxyde d'éthylène à une dose de 500 mg/l, à un taux d'humidité relative comprise entre 20 et 40 %, à une température de 55° C pendant 30 minutes, ou
2. fumigation par les vapeurs de formaldéhyde à une dose de 400 mg/m³, à un taux d'humidité relative de 30 %, à une température d'au moins 15° C pendant 4 heures, ou
3. fumigation par les vapeurs de bromure de méthyle à une dose de 3.4-3.9 g/l, en présence d'humidité, à température ambiante pendant 24 heures, ou
4. irradiation par des rayons gamma à une dose de 40 kiloGray.

Annexe XXXVI (suite)

Bibliographie

- Böhm, Reinhard. Institut für Umwelt- und Tierhygiene sowie Tiermedizin mit Tierklinik, Universität Hohenheim. Communication personnelle au Dr Wolf-Arno Valder, Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE.
- Turnbull, PCB. (1998) *Guidelines for the Surveillance and Control of Anthrax in Humans and Animals*. 3rd edition. Organisation mondiale de la Santé, Genève : 97 pages.
- Spotts Whitney, EA, Beatty, ME, Taylor, TH, Weyant, R, Sobel, J, Arduino, MJ, Ashford, DA. (2003) Inactivation of *Bacillus anthracis* spores. *Emerging Infectious Diseases* 9(6) : 623-627.

Article 8.1.10.

Procédures pour l'inactivation des spores de *B. anthracis* dans les farines d'os et les farines de viande et d'os

Il convient d'utiliser le procédé suivant pour assurer l'inactivation de tous spores de *B. anthracis* susceptibles d'être présents lors de la fabrication de farine d'os ou de farine de viande et d'os destinées aux ruminants, aux équidés et aux porcs :

1. la matière première doit être réduite pour atteindre une taille de particule maximale de 50 mm avant chauffage. et
2. la matière première doit être chauffée dans des conditions de vapeur saturée jusqu'à une température ne pouvant être inférieure à 133°C pendant au moins 20 minutes sous une pression absolue de 3 bars.

Bibliographie

- Böhm, Reinhard. Institut für Umwelt- und Tierhygiene sowie Tiermedizin mit Tierklinik, Universität Hohenheim. Communication personnelle au Dr Wolf-Arno Valder, Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE.
- Turnbull, PCB. (1998) *Guidelines for the Surveillance and Control of Anthrax in Humans and Animals*. 3rd edition. Organisation mondiale de la Santé, Genève : 97 pages.

Article 8.1.11.

Procédures pour l'inactivation des spores de *B. anthracis* dans la laine et les poils

Dans des situations où la laine ou les poils sont susceptibles d'avoir été contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé d'appliquer la procédure de désinfection en cinq étapes qui suit :

1. immersion dans de l'alcool de soude à une dose de 0.25-030 % pendant 10 minutes et à une température de 45.5°C ;
2. immersion dans une solution alcoolique de savon pendant 10 minutes à une température de 45.5°C ;
3. immersion dans une solution de formaldéhyde à 2% pendant 10 minutes à une température de 45.5°C ;
4. seconde immersion dans une solution de formaldéhyde à 2 % pendant 10 minutes à une température de 45.5°C ;
5. rinçage à l'eau froide suivi d'un séchage à l'air chaud.

Bibliographie

- Böhm, Reinhard. Institut für Umwelt-und Tierhygiene Sowie Tiermedizin mit Tierklinik, Universität Hohenheim. Communication personnelle au Dr Wolf-Arno Valder, Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE.
- Turnbull, PCB. (1998) *Guidelines for the Surveillance and Control of Anthrax in Humans and Animals*. 3rd edition. Organisation mondiale de la Santé, Genève : 97 pages.

Article 8.1.12.

Procédures pour l'inactivation des spores de *B. anthracis* dans le crottin, les excréments et la litière

Dans des situations où le crottin, les excréments ou la litière sont susceptibles d'avoir été contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé d'appliquer la procédure qui suit :

1. pour de petits volumes, incinération, ou
2. traitement chimiothermique en les compostant comme suit avec de la chaux vive :
 - a) mélanger le crottin à de la chaux en granulés dans une proportion de 100 kg de chaux par m³ et vaporiser de l'eau ;
 - b) retourner le matériau après 5 semaines ;
 - c) laisser 5 semaines supplémentaires.

Note : une combustion spontanée du tas de compost est possible.

Bibliographie

Böhm, Reinhard. Institut für Umwelt-und Tierhygiene Sowie Tiermedizin mit Tierklinik, Universität Hohenheim. Communication personnelle au Dr Wolf-Arno Valder, Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE.

Article 8.1.13.

Procédure pour l'inactivation des spores de *B. anthracis* dans le purin

Dans des situations où le purin est susceptible d'avoir été contaminé par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé d'appliquer la procédure qui suit :

1. désinfection à l'aide de formaline (solution aqueuse de formaldéhyde à 35 %) en remuant quotidiennement pendant une heure :
 - a) pour le purin contenant jusqu'à 5 % de matière sèche, 50 kg de formaline par m³ pendant 4 jours ;
 - b) pour le purin contenant plus de 5 % mais moins de 10 % de matière sèche, 100 kg de formaline par m³ pendant 4 jours.

Bibliographie

- Böhm, Reinhard. Institut für Umwelt- und Tierhygiene sowie Tiermedizin mit Tierklinik, Universität Hohenheim. Communication personnelle au Dr Wolf-Arno Valder, Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE.
- Turnbull, PCB. (1998) *Guidelines for the Surveillance and Control of Anthrax in Humans and Animals*. 3rd edition. Organisation mondiale de la Santé, Genève : 97 pages.

Article 8.1.14.

Procédures pour la désinfection des surfaces des lieux d'hébergement des animaux et des bâtiments contaminés par *B. anthracis*

Dans des situations où les surfaces des lieux d'hébergement des animaux, des écuries, des véhicules etc. sont susceptibles d'avoir été contaminés par des spores de *B. anthracis*, il est recommandé d'appliquer la procédure en trois étapes qui suit :

1. il convient de procéder à une désinfection préliminaire en utilisant un des désinfectants suivants qui sera appliqué à un taux de 1-1.5 l/m³ pendant 2 heures :
 - a) formaldéhyde à 10 % (formaline à 30 % environ), ou
 - b) glutaraldéhyde à 4 % (pH 8-8.5) :
2. toutes les surfaces doivent être lavées et frottées avec une grande quantité d'eau chaude puis, lorsque l'eau est propre et exempte de particules d'excréments, séchées :
3. il convient de procéder à une désinfection finale en utilisant un des désinfectants suivants qui sera appliqué à un taux de 0.4 l/m³ pendant 2 heures :
 - a) formaldéhyde à 10 % (formaline à 30 % environ), avec une application renouvelée après une heure, ou
 - b) glutaraldéhyde à 4 % (pH 8-8.5), application renouvelée après une heure, ou
 - c) peroxyde d'hydrogène à 3 %, ou
 - d) acide péracétique à 1 %, application renouvelée après une heure.

Note : le formaldéhyde et le glutaraldéhyde ne doivent pas être utilisés à des températures inférieures à 10°C. Le peroxyde d'hydrogène et l'acide péracétique ne sont pas conseillés en présence de sang.

Bibliographie

- Turnbull, PCB. (1998) *Guidelines for the Surveillance and Control of Anthrax in Humans and Animals*. 3rd edition. Organisation mondiale de la Santé, Genève : 97 pages.
- Spotts Whitney, EA, Beatty, ME, Taylor, TH, Weyant, R, Sobel, J, Arduino, MJ, Ashford, DA. (2003) Inactivation of *Bacillus anthracis* spores. *Emerging Infectious Diseases* 9(6) : 623-627.

Article 8.1.15.**Procédures pour la fumigation des pièces contaminées par *B. anthracis***

Les pièces contaminées qui ne peuvent être dégagées avant nettoyage et désinfection peuvent être fumigées afin d'éliminer les spores de *B. anthracis*. Il est recommandé d'appliquer la procédure suivante :

1. toutes les fenêtres, portes et conduits communiquant avec l'extérieur doivent être fermés hermétiquement à l'aide d'une bande adhésive épaisse, et
2. pour les pièces mesurant jusqu'à 30 m³, 4 l d'eau contenant 400 ml de formaline concentrée (formaldéhyde à 37 % par volume d'eau) seront portés à forte ébullition dans une bouilloire électrique (avec minuteur permettant un arrêt automatique) puis laissés toute une nuit dans la pièce. La température de la pièce doit être supérieure à 15° C.

Note : la fumigation au formaldéhyde est dangereuse et il convient de disposer à portée de main de masques à filtres pour la sécurité de l'opérateur. L'efficacité du procédé de fumigation doit être vérifiée de la façon suivante : exposer des disques secs de papier filtre ayant été trempés dans une suspension de spores de *B. subtilis* var *globigii* ou *B. cereus* ou une souche de vaccin Sterne de *B. anthracis* et placés dans la pièce avant le début de la fumigation. Au terme de la fumigation, les disques doivent être placés sur des plaques d'agar-agar nutriment contenant 0.1 % d'histidine et laissés en incubation pendant toute une nuit à 37°C. Si la fumigation s'est révélée efficace, aucune croissance bactérienne ne sera observée.

Bibliographie

Turnbull, PCB. (1998) *Guidelines for the Surveillance and Control of Anthrax in Humans and Animals*. 3rd edition. Organisation mondiale de la Santé, Genève : 97 pages.

- texte supprimé

CHAPITRE 8.16.

MALADIE VÉSICULEUSE DU PORC

Article 8.16.1.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent *Code terrestre*, la *période d'incubation* de la maladie vésiculeuse de porc est fixée à 28 jours.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, les porcs domestiques et sauvages sont classés parmi les animaux sensibles à la *maladie*

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, un *cas* inclut un animal infecté par le virus de la maladie vésiculeuse de porc.

À des fins d'*échanges internationaux*, le présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par la maladie vésiculeuse de porc, mais aussi de la présence d'une infection par le virus de la maladie vésiculeuse de porc malgré l'absence de signes cliniques.

Aux fins de l'application des dispositions énoncées dans le présent chapitre, l'existence d'une infection par le virus de la maladie vésiculeuse de porc est avérée lorsque :

1. le virus de la maladie vésiculeuse du porc a été isolé ou de l'antigène viral ou de l'acide nucléique viral a été détecté, ou
2. une séroconversion a été observée, ou
3. des signes cliniques associés à une mise en évidence sérologique ont été observés, ou
4. des signes cliniques ou une mise en évidence sérologique associée à un lien épidémiologique ont été constatés.

Les normes pour les épreuves diagnostiques sont fixées dans le *Manuel terrestre*

Article 8.16.2.

Pays, zone ou compartiment indemne de maladie vésiculeuse du porc

Les animaux sensibles détenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie vésiculeuse du porc doivent être protégés des pays limitrophes infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc par la mise en œuvre de mesures zoosanitaires (mesures de sécurité biologique pouvant prévoir entre autres la mise en place d'une *zone tampon*) destinées à prévenir d'une manière effective toute introduction du virus ou par des barrières physiques.

La situation sanitaire d'un pays, d'une *zone* ou d'un *compartiment* au regard de la maladie vésiculeuse du porc peut seulement être déterminée en appliquant les recommandations en matière de *surveillance* décrites au chapitre 1.4. selon deux possibilités :

1. Statut historiquement indemne

Un pays ou une *zone* peut être considéré(e) comme indemne de maladie vésiculeuse du porc sans avoir mis en œuvre, dans un cadre officiel, un programme spécifique de *surveillance* si ce pays ou cette *zone* respecte les dispositions énoncées à l'article 1.4.6.

2. Statut indemne acquis grâce à l'application d'un programme de surveillance spécifique

Un pays, une *zone* ou un *compartiment* qui ne répond pas aux conditions énoncées au point 1 ci-dessus, peut être considéré(e) comme indemne de maladie vésiculeuse du porc si :

Annexe XXXVII (suite)

- a) une opération de *surveillance* visant la *maladie* et l'*infection* conforme aux dispositions énoncées au chapitre 1.4. y est conduite depuis au moins 3 ans ;
- b) aucun *foyer* de maladie vésiculeuse du porc ni aucun signe de circulation du virus de la maladie vésiculeuse du porc n'y ont été détectés depuis au moins 3 ans ;
- c) un dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre la maladie vésiculeuse du porc y est en place, comportant le contrôle des mouvements d'animaux sensibles et autres mesures pertinentes qui soient de nature à prévenir toute introduction du virus.

Si une politique d'*abattage sanitaire* y a été mise en œuvre à la suite de la confirmation du dernier *foyer* signalé, le délai fixé à 3 ans mentionné aux points a) et b) ci-dessus est ramené à 12 mois.

Article 8.16.3.

Pays ou zone infecté(e) par le virus de la maladie vésiculeuse du porc

Un pays infecté ou une *zone infectée* par le virus de la maladie vésiculeuse du porc est un pays ou une *zone* qui ne répond pas aux conditions nécessaires pour être reconnu indemne de la *maladie*.

Article 8.16.4.

Mise en place d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de maladie vésiculeuse du porc

En cas de survenue d'un *foyer* de maladie vésiculeuse du porc de portée limitée à l'intérieur d'un pays ou d'une zone indemne de la *maladie*, une *zone de confinement* unique dont le périmètre sera délimité autour de tous les *cas* signalés pourra être mise en place à seule fin de réduire au minimum l'impact de ce *foyer* sur l'ensemble du territoire du pays ou de la *zone* considérée. À cette fin, l'*Autorité vétérinaire* doit fournir une documentation montrant :

1. que le *foyer* peut être qualifié de limité sur la base des facteurs suivants :
 - a) dès la suspicion de la présence de la *maladie*, une réponse rapide a été apportée, incluant une notification ;
 - b) l'interdiction des mouvements d'animaux y a été décrétée, et des contrôles sur les mouvements des autres *marchandises* citées dans le présent chapitre y sont effectivement exercés ;
 - c) des investigations épidémiologiques y ont été menées en amont et en aval ;
 - d) la source du *foyer* a été localisée ;
 - e) il est établi que tous les *cas* signalés présentent un lien épidémiologique ;
2. qu'une opération de *surveillance* conduite conformément aux dispositions énoncées au chapitre 1.4. démontre qu'il n'y a eu aucun *cas* non détecté dans la *zone de confinement* ;
3. qu'une politique d'*abattage sanitaire* y a été mise en œuvre ;
4. qu'une *surveillance* renforcée tant passive que ciblée a été exercée sur le reste du territoire du pays ou de la *zone* conformément aux dispositions énoncées au chapitre 1.4. et qu'elle n'a pas permis de déceler la présence d'un signe d'infection par le virus de la maladie vésiculeuse du porc ;
5. que des mesures destinées à prévenir la propagation de l'*infection* à partir de la *zone de confinement* vers le reste du pays ou de la *zone* sont mises en œuvre.

Le statut des secteurs indemnes situés hors de la *zone de confinement* devra être suspendu jusqu'à ce que la *zone de confinement* ait été établie. Le statut indemne de ces secteurs peut être réattribué dès lors que la *zone de confinement* est clairement mise en place, indépendamment des dispositions édictées à l'article 8.16.5., sous réserve que les dispositions des points 1 à 5 ci-dessus soient respectées.

Le recouvrement du statut de *zone de confinement* indemne au regard de la maladie vésiculeuse du porc interviendra sous réserve que les dispositions de l'article 8.16.5. soient respectées.

En cas d'importation à partir de *zones de confinement*, les dispositions des articles 8.16.6., 8.16.9., 8.16.11. et 8.16.13. relatives à l'importation en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc doivent être appliquées.

Article 8.16.5.

Recouvrement du statut de pays ou zone indemne de maladie vésiculeuse du porc

En cas de survenue d'un foyer de maladie vésiculeuse du porc ou d'une infection par le virus responsable de cette *maladie* dans un pays ou une *zone* qui en est indemne, le recouvrement du statut de pays ou *zone* indemne de maladie vésiculeuse du porc interviendra à l'issue d'un des délais d'attente suivants :

1. 2 mois après la confirmation de dernier cas et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* là où sont mis en place une *zone de confinement* et un dispositif de *surveillance* sérologique conformément aux dispositions énoncées dans le chapitre 1.4., ou
2. 12 mois après la confirmation de dernier cas et l'achèvement des opérations d'*abattage sanitaire* là où les conditions de la mise en place d'une *zone de confinement* ne sont pas réunies, où une *politique d'abattage sanitaire* est mise en œuvre et où un dispositif de *surveillance* sérologique est mis place, conformément aux dispositions énoncées dans le chapitre 1.4.

Dans le cas où il ne serait fait appel ni à l'*abattage sanitaire* ni à un dispositif de *surveillance* sérologique, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliqueront pas, mais les dispositions de l'article 8.16.2. devront être respectées.

Article 8.16.6.

Transport direct d'animaux sensibles à la maladie vésiculeuse du porc vers un abattoir, à partir d'une zone infectée vers une zone indemne à l'intérieur d'un pays

Les animaux sensibles à la maladie vésiculeuse du porc ne doivent quitter l'*exploitation* infectée qu'à bord d'un engin de transport mécanique pour être acheminés vers l'*abattoir* le plus proche désigné dans une *zone tampon* (quand elle existe) pour y être immédiatement abattus.

En l'absence d'*abattoir* dans une *zone tampon* ou en l'absence d'une *zone tampon*, les animaux vivants sensibles à la maladie vésiculeuse du porc ne peuvent être conduits à l'*abattoir* le plus proche situé dans une zone indemne de la *maladie* pour y être immédiatement abattus que dans les conditions suivantes :

1. aucun animal sensible à la maladie vésiculeuse du porc n'a été introduit dans l'*exploitation* d'origine, et aucun animal de l'*exploitation* d'origine n'a présenté de signes cliniques de maladie vésiculeuse du porc au moins durant les 60 jours ayant précédé le transport ;
2. un échantillon représentatif des animaux du *troupeau* d'origine comprenant tous les animaux qui doivent être transférés en vue de leur *abattage*, a été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ;
3. les animaux sont restés dans l'*exploitation* d'origine au moins durant les 2 mois ayant précédé le transport ;
4. la maladie vésiculeuse du porc n'est pas apparue dans un rayon d'un kilomètre autour de l'*exploitation* d'origine au moins pendant les 2 mois ayant précédé le transport ;
5. les animaux doivent être transportés, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*, directement de l'*exploitation* d'origine à l'*abattoir* dans un *véhicule* nettoyé et désinfecté préalablement au *chargement*, et sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles à la *maladie* ;

Annexe XXXVII (suite)

6. l'abattoir en question ne doit pas être agréé pour l'exportation de *viandes fraîches* durant la phase de manipulation des *viandes* issues d'animaux provenant d'une *zone infectée* ; il devra appliquer des procédés de *désinfection* qui soient de nature à détruire toute infectiosité résiduelle pour recouvrer son statut d'abattoir agréé ;
7. les *véhicules* et l'abattoir doivent être minutieusement nettoyés et désinfectés immédiatement après usage selon des procédés qui soient de nature à détruire toute infectiosité résiduelle.

Tous les produits obtenus à partir des animaux ou tout produit ayant été en contact avec ces derniers doivent être identifiés et commercialisés sur le marché national.

Les animaux introduits dans la *zone* indemne à d'autres fins doivent être acheminés sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire* et répondre aux conditions énoncées à l'article 8.16.9.

Article 8.16.7

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie vésiculeuse du porc

Pour les porcs domestiques

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour de leur chargement ;
2. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 derniers jours, dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie vésiculeuse du porc.

Article 8.16.8.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes de maladie vésiculeuse du porc

Pour les porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentaient aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour de leur chargement ;
 2. ont été entretenus dans un pays ou une *zone* indemne de maladie vésiculeuse du porc ;
- si le pays ou la *zone* d'origine a une frontière commune avec un pays ou une *zone* considéré(e) comme infecté(e) par la virus de la maladie vésiculeuse du porc :
3. sont restés en *station de quarantaine* durant les 60 jours ayant précédé leur chargement, et ont été soumis, durant cette période, à une épreuve sérologique prescrite destinée à rechercher la présence de maladie vésiculeuse du porc dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.16.9.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc

Pour les porcs domestiques et sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentait aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour de leur chargement ;
2. sont restés en *station de quarantaine* durant les 60 jours ayant précédé leur chargement, et ont été soumis, durant cette période, à une épreuve sérologique prescrite destinée à rechercher la présence de maladie vésiculeuse du porc dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 8.16.10.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie vésiculeuse du porc

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence :
 - a) ne présentait aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour du prélèvement de la semence ;
 - b) ont été entretenus dans un pays, une *zone* ou un *compartiment* indemne de maladie vésiculeuse du porc au moins durant les 60 jours ayant précédé la collecte ;
2. que la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.6.

Article 8.16.11.

Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones considérés comme infectés par le virus de la maladie vésiculeuse du porc

Pour la semence de porcs

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que :

1. les géniteurs ayant fourni la semence ne présentait aucun signe clinique de maladie vésiculeuse du porc le jour du prélèvement de la semence, et ont été soumis à une épreuve sérologique prescrite destinée à rechercher la présence de maladie vésiculeuse du porc dont le résultat s'est révélé négatif ;
2. les géniteurs ayant fourni la semence ont été entretenus sur le territoire du *pays exportateur* ou de la *zone* d'exportation durant les 60 jours ayant précédé le prélèvement de la semence dans une *exploitation* ou un *centre d'insémination artificielle* dans laquelle ou lequel aucun *cas* de maladie vésiculeuse du porc n'a été signalé officiellement durant cette période et l'*exploitation* ou le *centre d'insémination artificielle* n'était pas situé(e) dans un rayon d'un kilomètre autour d'un *foyer* survenu dans les 60 jours précédents ;
3. un échantillon représentatif des animaux du *troupeau* a été soumis à une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif ;
4. la semence a été prélevée, manipulée et stockée conformément aux dispositions du chapitre 4.6.

Article 8.16.12.

Recommandations pour les importations en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de maladie vésiculeuse du porc

Pour les viandes fraîches de porc

Annexe XXXVII (suite)

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les viandes faisant l'objet de l'expédition proviennent en totalité d'animaux qui :

1. ont été entretenus depuis leur naissance, ou au moins durant les 60 derniers jours, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de maladie vésiculeuse du porc ;
2. ont été abattus dans un *abattoir* agréé, et ont présenté des résultats satisfaisants aux inspections *ante mortem* et *post mortem* auxquelles ils ont été soumis en vue d'écarter la présence de maladie vésiculeuse du porc.

Article 8.16.13.

Recommandations pour l'importation de produits à base de viande de porcs (domestiques ou sauvages), de produits d'origine animale (qui sont issus de viandes fraîches de porc) appelés à entrer dans la composition de produits destinés à l'alimentation animale, ou à l'usage agricole ou industriel, ou à l'usage pharmaceutique ou chirurgical, ou de trophées de porcs sauvages

Les *Autorités vétérinaires* doivent exiger la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits :

1. ont été préparés :
 - a) exclusivement à partir de *viandes fraîches* satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 8.16.12. ;
 - b) dans un établissement de transformation qui :
 - i) est agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation ;
 - ii) ne traite que des *viandes* satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 8.16.12. ;

OU

2. ont été traités, dans un établissement agréé par l'*Autorité vétérinaire* pour l'exportation, par un procédé assurant la destruction du virus de la maladie vésiculeuse du porc.

- texte supprimé